Via Rail Canada Inc. (« VIA Rail »):

Règles de sécurité pour les Entrepreneurs

août 2025

love the way

VIA Rail Canada

VIA RAIL
Règles de sécurité pour les Entrepreneurs

Date de publication : Août 2025, entrée en vigueur 2 septembre 2025

COPYRIGHT © 2025

VIA Rail,
une corporation de la couronne du Gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication peut être utilisé uniquement au besoin pour et pendant une mission de projet de VIA Rail et pendant la préparation d'une réponse à une demande d'approvisionnement de VIA Rail. Autrement, cette publication ou toute partie de celle-ci ne doit pas être reproduite, redistribuée, stockée dans une base de données électronique ou transmise sous quelque forme que ce soit par quelque moyen que ce soit, électronique, photocopie ou autre, sans l'autorisation écrite de VIA Rail. En aucun cas, cette publication ou une partie de celle-ci ne doit être vendue ou utilisée à des fins commerciales.

Les informations contenues dans le présent document ou autrement fournies ou rendues disponibles à titre accessoire aux présentes sont fournies « telles quelles » sans garantie d'aucune sorte quant à l'exactitude, l'exhaustivité, l'adéquation à l'utilisation, l'objectif, la non-violation des droits de tiers ou toute autre garantie, expresse ou implicite. VIA Rail n'est pas responsable et n'assume aucune responsabilité pour les dommages, pertes, dépenses ou réclamations découlant ou censés résulter de l'utilisation ou de la confiance accordée aux informations contenues dans le présent document.

PRÉFACE

L'objectif des règles de sécurité pour Entrepreneurs de VIA Rail est de s'assurer que les emplacements détenus et exploités par VIA Rail sont construits et entretenus en utilisant des méthodes sécuritaires, rentables et efficaces pour respecter les délais de livraison des projets et atteindre les objectifs de rendement opérationnel de livraison. De plus, une approche cohérente dans l'application des règles de sécurité pour les Entrepreneurs de VIA Rail doit réduire les différends pendant les phases de conception et de construction d'un projet, améliorer la sécurité et la fiabilité à long terme et prolonger la durée de vie utile de l'infrastructure.

Note

La version la plus récente des règles de sécurité pour les Entrepreneurs de VIA Rail est destinée à être utilisée par des professionnels dûment qualifiés. Elle ne remplace pas la coordination et le respect de toutes les lois, réglementations, codes, normes, manuels et approbations applicables pour la protection contre les incendies, la sécurité des personnes et les mesures de sécurité qui font partie de la planification, de la conception et de la mise en œuvre d'un chemin de fer.

Suggestions pour les révisions et l'amélioration continue du programme

Les suggestions ayant comme objectif la révision ou l'amélioration du présent document peuvent être envoyées au Service sécurité et environnement de VIA Rail. Assurez-vous d'insérer une description du changement proposé, le contexte de la demande et toute autre justification utile. Assurez-vous d'inclure

votre nom, l'affiliation de votre entreprise (le cas échéant), votre adresse courriel et votre numéro de téléphone.

Table des matières

1 NORMES POUR ENTREPRENEURS 5

2 PORTÉE 5

3 DÉFINITIONS 5

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS 7

4.1 Projets de Construction 7
4.2 Prestataires de services et Entrepreneurs de maintenance préventive 8
4.3 Fournisseurs administratifs 9

5 RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ 9

5.1 Identification des dangers/Analyse de risques 9
5.2 Séance d'orientation sur la sécurité et Réunion de lancement 9
5.3 Conformité avec la réglementation 11
5.4 Règles générales et comportement individuel 11
5.4.1 Entreposage de matériel 12
5.4.2 Clôtures, palissades et autres mesures 13
5.4.3 Actions interdites : 13
5.5 Violence, harcèlement, harcèlement sexuel et discrimination en milieu de travail 14
5.6 Politique de tolérance zéro 14
5.7 Refus de travail 15
5.8 Blessure ou Incident 15
5.9 Violation des règles de sécurité 16
5.10 Sécurité 16
5.11 Environnement 18
5.12 Emprises ferroviaires 20
5.12.1 Panneaux de signalisation ou appareils de signalisation endommagés 20
5.12.2 Notifications d'urgence pour les droits de passage 20
5.13 Procédures d'urgence 20
5.13.1 Prévention des incendies 21
5.14 Équipements de protection individuel (ÉPI) 21
5.14.1 Bottes de sécurité 22
5.14.2 Protection oculaire 22
5.14.3 Vêtements haute visibilité 23
5.14.4 Protection auditive 23
5.15 Équipement et formation 27

6 PRINCIPES DE BASE DU SIMDUT ET DES SUBSTANCES DANGEREUSES 27

6.1 Matières dangereuses 27
6.2 Transvidage (Identification des contenants) 27
6.3 Substances désignées 28
6.4 Matériaux combustibles et inflammables 28
6.5 Cylindre à gaz comprimé 29
6.6 Cylindres de propane 30
6.7 Rayons X (radiographies) 31
6.8 En cas de déversement de produit/substance/produit chimique 31

7 PERMIS DE TRAVAUX À CHAUD ET ÉTIQUETAGE ROUGE 31

7.1 TRAVAIL À CHAUD 31
7.2 ÉTIQUETTE ROUGE – MISE HORS SERVICE 33

8 ÉQUIPEMENT 34

8.1 DÉGAGEMENTS RAPPROCHÉS ET DÉGAGEMENTS AÉRIENS 34
8.2 OPÉRATION DE LEVAGE LOURD 34
8.3 ÉQUIPEMENT DE LEVAGE ET TRANSPALETTE 35
8.4 CARNETS DE BORD ET MANUELS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS 36
8.5 OUTILS DE FIXATION ACTIONNÉS PAR EXPLOSIF 37
8.6 OUTILS À MAIN ET OUTILS ÉLECTRIQUES 37
8.7 SOUDAGE 38
8.8 DÉCOUPAGE ET CAROTTAGE 38
8.9 OUTILS À AIR COMPRIMÉ 39
8.10 OUTILS HYDRAULIQUES 39
8.11 VÉHICULES 39
8.12 CONTRÔLE DE TRAFIC 40

9 PRÉVENTION DES CHUTES/PROTECTION CONTRE LES CHUTES 40

9.1 PROTECTION DES OUVERTURES DU PLANCHER 42
9.2 TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA TOITURE 43
9.3 ÉQUIPEMENT D'ACCÈS 44
9.3.1 Échelles 44
9.3.2 Échafaudages et plates-formes de travail suspendues 44
9.3.3 Échafaudage sur roues ou roulettes 45
9.3.4 Rampes 45
9.3.5 Échafaudage d'ingénierie 46
9.3.6 Échafaudage volant 46
9.3.7 Plateforme élévatrice 46

10 ESPACES CLOS 47

10.1 DÉFINITIONS: 47
10.2 RESPONSABILITÉS: 48
10.3 PROCÉDURE 49

11 CADENASSAGE ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE 50

11.1 SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE 50
11.2 CADENASSAGE 50
11.2.1 Cadenas pour le contrôle des énergies dangereuses 52

12 EXCAVATIONS, TRANCHÉES, ÉTANÇONNEMENT 53

12.1 LOCALISATION 53

13 DOCUMENTATION À L'APPUI 54

13.1 ANNEXES 54
13.2 PROCÉDURES ET DIRECTIVES CONNEXES 54
13.3 RESSOURCES HTTPS 54

14 RÉFÉRENCES 54

15 DEMANDE D'INFORMATION 54

16 APPROBATION ET HISTORIQUE 54

16.1 APPROBATION 54
16.2 HISTORIQUE DU DOCUMENT 55

1 Normes pour Entrepreneurs

Tous les Entrepreneurs embauchés pour l'exécution de travaux sur la propriété de VIA Rail sont tenus de suivre les présentes règles de sécurité pour Entrepreneurs et les procédures de VIA Rail. Les politiques et procédures de VIA Rail visent à protéger le travailleur contre l'exposition aux dangers reliés à son travail ainsi qu'aux dangers uniques associés à l'industrie ferroviaire. Il est attendu que chaque travailleur respecte les règles applicables et reçoive les autorisations et les accès nécessaires de VIA Rail pour accomplir son travail. En cas d'incertitude ou de confusion, le travailleur doit arrêter son travail et discuter avec son superviseur, son Gestionnaire, le Responsable des travaux de VIA Rail ou toute autre personne qui pourra l'éclairer.

La non-connaissance et le non-respect des règles de sécurité de VIA Rail ne sont pas tolérés Une politique de « tolérance zéro » est applicable sur la propriété de VIA Rail ou de ses filiales pour toutes tâches ou travail dangereux pouvant mettre en danger sa propre vie et celle des travailleurs.

Nous avons tous une obligation d'être proactifs afin d'appliquer les mesures nécessaires pour assurer un environnement de travail sain et sécuritaire, et limiter notre empreinte environnementale. Nous sommes responsables en tant que « partenaires stratégiques » de nous assurer de respecter les règlements en vigueur pour ainsi assurer l'efficacité et la conformité de VIA Rail.

Les règles de sécurité énumérées dans ce présent document sont des exigences minimales. Les différentes réglementations gouvernementales doivent être appliquées si elles sont plus restrictives que les présentes règles de VIA Rail. Tous les Entrepreneurs (y compris leurs sous-traitants) sont tenus de se conformer aux règlements provinciaux respectifs et au *Code canadien du travail*. Il importe d'appliquer le règlement le plus restrictif en cas de contradiction ou de conflit dans l'interprétation d'une réglementation gouvernementale et des règles de VIA Rail.

2 Portée

Le règlement s'applique aux Entrepreneurs (tel que ce terme est défini ci-dessous), lorsque les travaux ou les services sont effectués sur la propriété de VIA Rail.

3 Définitions

Aiguillage Dispositif utilisé pour acheminer un équipement ou une unité de voie d'une voie à une autre.

Autorité compétente le contrôleur de la circulation ferroviaire ou le superviseur ferroviaire désigné.

Contremaître employé responsable de la sécurité des unités de voies et des travaux effectués sur les voies.

Contrôleur de la circulation ferroviaire (CCF) est responsable de superviser et de diriger les mouvements du trafic ferroviaire et d'assurer la protection des travaux en voie et des véhicules d'entretien sur un territoire spécifique.

Constructeur ou ***Entrepreneur général*** est une entité qui entreprend un projet de construction pour le propriétaire.

Dégagement étroit Distance dangereuse avec risque d'impact entre deux objets ou plus, généralement un immobile et un en mouvement ou les deux en mouvement.

Entrepreneurs : Au sens large, personne physique ou morale (notamment tout Constructeur ou fournisseur) qui exécute ou fait exécuter des services ou des travaux de construction pour le bénéfice de VIA Rail. Cela inclut également leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires, agents, préposés, Responsable des travaux, sous-traitants, consultants, visiteurs et toute autre personne dont ils sont légalement responsables.

Emprise ferroviaire toute propriété adjacente à la voie ferrée, à la plate-forme ou à une cour ou à un bâtiment dont VIA Rail est le propriétaire

Équipement de protection individuelle (ÉPI) équipement qui a pour but de protéger les Entrepreneurs et les visiteurs présents sur les emprises ferroviaires.

Gestionnaire de bien immobilier supervise la gestion opérationnelle des bâtiments.

Gestionnaire de projet supervise les différentes phases du projet, de la conception à la livraison. Il est également responsable du suivi et du déroulement du projet.

Horaire Informations relatives aux horaires d'opération d'un train.

Permis d'occupation de la voie (POV) Permis émis et nécessaire par lequel est assurée la protection des voies et des travaux sur les voies.

Station Lieu identifié par un panneau de gare et désigné par ce nom dans l'horaire.

Subdivision Réseau ferroviaire désigné dans l'indicateur.

Réclamations Tout coût, charge, perte, réclamation, dommage et responsabilité (y compris, sans s'y limiter, les dommages environnementaux), demande, action légale, honoraire d'avocat et dépense de quelconque source et nature que ce soit, y compris ceux de tiers.

Responsable des travaux Fonction générique désignant la personne Responsable d'un projet, un entretien, une réparation ou autres activités reliées à un contrat. Il peut s'agir d'un Gestionnaire d'un bien immobilier, Gestionnaire de projet ou Contremaître de VIA Rail.

Travaux en voie tout travail sur ou à proximité des voies qui pose une contrainte à la sécurité des travailleurs lors du cours normal des activités et qui demande une protection contre les mouvements pour les travailleurs et l'équipement impliqués dans les travaux de construction ou de réparation.

Unité de voie (UV) Véhicule ou équipement qui peut être opéré sur les voies, utilisé pour effectuer des inspections, des travaux sur les voies ainsi que toute autre activité ferroviaire connexe devant être exécutée sur les voies

4 Rôles et Responsabilités

4.1 Projets de Construction

a) Le Gestionnaire de projet effectue une analyse de risques du projet afin d'identifier les dangers pour les occupants ainsi que pour les installations. Il doit par la suite mettre en œuvre des mesures préventives, telles que, mais sans s'y limiter : mise à jour du plan d'intervention des mesures d'urgence, protocoles d'intervention en cas d'incendie, délimitation du site de construction, mesures à utiliser pour mesurer la perturbation des substances dangereuses qui pourraient avoir un impact sur les occupants, analyse de la sécurité au travail et mesures pour atténuer les impacts sur l'eau potable.

b) Le constructeur ou l'Entrepreneur général doit présenter un programme de prévention spécifique, conforme aux exigences des lois et règlements en vigueur, qui vise à éliminer à la source les risques potentiels d'accidents et d'incidents. Ce programme doit tenir compte de la nature des travaux à réaliser.

c) Le constructeur ou l'Entrepreneur général a l'autorité générale pour tous les éléments en lien avec la santé et la sécurité pour l'ensemble du projet. Cela inclut, sans s'y limiter : les premiers soins fournis sur le chantier, les qualifications des travailleurs, les méthodes de vérification/application du programme de prévention, ainsi que ceux de leurs sous-traitants, la conformité des équipements et EPI utilisés par leurs travailleurs, etc.

d) Le Gestionnaire de projet doit assurer la coordination avec le Gestionnaire des installations pour permettre l'accès au site aux constructeurs ou à l'Entrepreneur général et à ses employés.

e) Lorsque nécessaire, le Gestionnaire de projet doit coordonner et autoriser les accès aux services sanitaires, espaces de repos et zones de circulation dans les installations de VIA Rail, aux Entrepreneurs et à leurs employés.

f) Le Gestionnaire de projet doit s'assurer que le constructeur et ses employés complètent une séance d'orientation sur la sécurité.

g) Si un travailleur s'absente pour une période de plus de douze mois, il devra reprendre la séance d'orientation sur la sécurité.

h) L'Entrepreneur général et ses employés doivent se conformer en tout temps aux exigences de sécurité de VIA Rail ainsi qu'aux lois et règlements applicables.

i) Le constructeur doit s'assurer que ses activités n'interfèrent pas avec les opérations de VIA Rail et ne mettent pas en danger sa propre personne, les employés, les clients, les locataires et les autres Entrepreneurs.

j) Le Gestionnaire de projet (ou la personne Responsable, par exemple le contremaître, le superviseur, le surintendant, le Responsable) doit immédiatement arrêter les travaux et interdire l'accès à la zone ciblée lorsqu'il existe un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être physique des employés, des clients, des locataires ou des autres Entrepreneurs de VIA Rail.

k) Le constructeur doit informer, le plus rapidement possible, le Responsable des travaux de VIA Rail et le Gestionnaire de projet de tout incident survenu dans l'exécution du contrat. Il doit par la suite rédiger un rapport détaillé de cet incident.

l) Le Responsable des travaux de VIA Rail assigné à un constructeur doit effectuer, dans un maximum de 72 heures, une enquête d'incident dans l'application ¨Velocity SGI¨ pour chaque incident. Le constructeur 'Entrepreneur général a l'obligation d'inviter le Responsable des travaux de VIA Rail à l'enquête et/ou de partager les résultats de l'enquête et le plan d'action.

4.2 Prestataires de services et Entrepreneurs de maintenance préventive

a) L'Entrepreneur doit présenter un programme de prévention ainsi que des procédures de sécurité spécifiques en lien avec la nature des travaux à réaliser, les exigences des lois et règlements en vigueur. Le programme de prévention et les procédures doivent avoir comme objectif l'élimination à la source des risques d'accidents et d'incidents.
b) L'Entrepreneur doit présenter au Responsable des travaux de VIA Rail les outils pour s'assurer de l'application de son programme de prévention, et de ceux de ses sous-traitants.
c) L'Entrepreneur doit présenter au Responsable des travaux de VIA Rail les qualifications, les certificats ainsi que les preuves de formations de ses employés.
d) L'Entrepreneur doit confirmer, par écrit, qu'il a lu et compris toutes les exigences de sécurité de VIA Rail.
e) L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés parlent et comprennent la langue de travail de manière à pouvoir effectuer leurs tâches en toute sécurité et ce sans interprète. Si ce critère n'est pas respecté, l'Entrepreneur doit fournir une description du plan visant à garantir qu'ils puissent effectuer leur travail en toute sécurité.
f) L'Entrepreneur doit fournir à ses employés :

- ✓ les exigences de sécurité de VIA Rail
- ✓ les procédures de travail sécuritaire et l'analyse sécuritaire du travail documentée
- ✓ les premiers soins et autres services médicaux
- ✓ les EPI et un équipement en bon état

g) Le Responsable des travaux de VIA Rail doit coordonner avec le Gestionnaire des installations l'accès au site pour les Entrepreneurs.
h) Le Responsable des travaux de VIA Rail doit coordonner, attitrer et communiquer à l'Entrepreneur, les services sanitaires, les lieux de repos et de pause, les zones de circulation et les zones d'accès restreint qu'il peut utiliser dans les installations de VIA Rail
i) Le Responsable des travaux de VIA Rail doit s'assurer que l'Entrepreneur et ses employés complètent une séance d'orientation sur la sécurité.
j) Si un travailleur s'absente pour une période de plus de douze mois, il devra reprendre la séance d'orientation sur la sécurité.
k) L'Entrepreneur et ses employés doivent se conformer, en tout temps, aux exigences de sécurité de VIA Rail ainsi qu'aux lois et règlements applicables.
l) L'Entrepreneur doit inspecter les lieux de travail ainsi que les installations adjacentes afin de confirmer que toutes les exigences de sécurité sont appliquées et respectées.
m) L'Entrepreneur doit s'assurer que ses activités n'interfèrent pas avec les opérations de VIA Rail et ne mettent pas en danger les employés de VIA Rai, les clients, les locataires, les autres Entrepreneurs de VIA Rail ainsi que ses employés.
n) L'Entrepreneur doit s'assurer de l'entretien et la propreté de la zone de travail.
o) Le Responsable des travaux de VIA Rail ou tout autre employé de VIA Rail doit immédiatement arrêter les travaux et interdire l'accès à la zone ciblée lorsqu'il existe un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être physique des employés, des clients, des locataires ou des autres Entrepreneurs de VIA Rail.
p) L'Entrepreneur doit informer le Responsable des travaux de VIA Rail, le plus rapidement possible, de tout incident survenu dans l'exécution des travaux.
q) Le superviseur VIA Rail responsable de l'Entrepreneur doit effectuer, dans un maximum de 72 heures, une enquête d'incident dans l'application Velocity SGI pour chaque incident. L'Entrepreneur a l'obligation d'inviter le Responsable des travaux de VIA Rail à l'enquête et/ou de partager les résultats de l'enquête et le plan d'action

4.3 Fournisseurs administratifs

Ces fournisseurs effectuent généralement un travail qui ne les expose pas à des risques majeurs pour la sécurité. À titre d'exemple, ces fournisseurs peuvent offrir des services professionnels et de consultation.

a) Le fournisseur doit confirmer, par écrit, qu'il a lu et compris toutes les exigences de sécurité de VIA Rail.
b) Le Responsable des travaux de VIA Rail doit coordonner, attitrer et communiquer au fournisseur, les services sanitaires, les lieux de repos et de pause, les zones de circulation et les zones d'accès restreint qu'il peut utiliser dans les installations de VIA Rail.
c) Le fournisseur doit s'assurer que ses activités n'interfèrent pas avec les opérations de VIA Rail et ne mettent pas en danger sa propre personne, les employés, les clients, les locataires et les autres Entrepreneurs de VIA Rail.
d) Le fournisseur doit informer le Responsable des travaux de VIA Rail, le plus rapidement possible, de tout incident survenu dans l'exécution des travaux.
e) Le superviseur VIA Rail Responsable du fournisseur doit effectuer, dans un maximum de 72 heures, une enquête d'incident dans l'application Velocity SGI pour chaque incident. Le fournisseur a l'obligation d'inviter le Responsable des travaux de VIA Rail à l'enquête et/ou de partager les résultats de l'enquête et le plan d'action.

5 Règles générales de sécurité

5.1 Identification des dangers/Analyse de risques

a) Les Entrepreneurs doivent identifier tous les dangers et contrôles avant le début des travaux.
b) Les contrôles doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : ÉPI, instructions de travail, signalisation, stratégies de prévention et d'atténuation, formation des employés, évaluations et évaluation du programme.
c) L'Entrepreneur doit appliquer les règles pour toute la durée des travaux et/ou du projet.
d) Le service santé et sécurité et environnement de VIA Rail effectuera des audits sur une base régulière afin de garantir la conformité.
e) Les risques non répertoriés doivent être analysés et évalués avant de poursuivre les travaux.
f) Les Entrepreneurs doivent se familiariser avec les procédures d'urgence des installations.
g) Une fois les travaux ou le projet terminés, une évaluation devra être faite pour identifier les leçons apprises. L'évaluation comprendra, sans s'y limiter, une révision :

- ✓ inspections et audits
- ✓ analyses des incidents et des blessures
- ✓ révision des politiques pour mise à jour/modifications
- ✓ révision des indicateurs de performances santé et sécurité
- ✓ rôles et responsabilités

5.2 Séance d'orientation sur la sécurité et Réunion de lancement

Pour l'orientation sur les travaux sécuritaire sur la voie, voir les Instructions Générales d'Ingénierie (IGI) de VIA Rail).

Avant d'entamer des travaux, tous les travailleurs doivent obligatoirement suivre une séance d'orientation sur la sécurité afin d'obtenir l'information essentielle relative aux installations et aux activités de VIA Rail.

Cette séance a également pour but de s'assurer que les Entrepreneurs et leurs employés comprennent parfaitement les risques ainsi que les mesures de contrôles relatifs à la zone de travail.

La liste suivante est une liste non exhaustive des éléments généraux abordés lors de la séance :

- ✓ Les Entrepreneurs qui travaillent à proximité des voies doivent suivre la formation eRailSafe (à refaire tous les 3 ans).
- ✓ Politique de sécurité et d'environnement
- ✓ Politique tolérance zéro
- ✓ Dangers et risques dans les installations
- ✓ Procédures d'urgences
- ✓ Trains en mouvement et protection des voies (voir les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail).
- ✓ Équipement de protection individuelle
- ✓ Incidents et accidents

Les Entrepreneurs doivent s'assurer que tous les employés participant à une séance d'orientation sur la sécurité ont compris les instructions et ont eu l'occasion de poser des questions.

Des séances d'orientation additionnelles doivent être tenues lors de changements apportés aux conditions de travail ou lorsque des travailleurs n'ayant pas suivi la séance d'orientation souhaitent accéder au site.

La séance d'orientation en sécurité aborde, notamment, les points suivants :

- ✓ La portée et la description des travaux
- ✓ Lieu de travail, date et heure
- ✓ Risques reliés à la tâche
- ✓ Mesures de contrôle à appliquer pour atténuer les risques identifiés
- ✓ Permis applicables
- ✓ Opération des aiguillages (qui, quand et la méthode), voir les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail.
- ✓ Emplacement des équipements d'urgence p. ex. extincteur, trousse de premiers soins, trousse de déversement
- ✓ Limites des autorisations de travaux
- ✓ Conditions météorologiques
- ✓ Outils, équipements et matériaux à utiliser
- ✓ Nom et signature des travailleurs
- ✓ Nom et signature du superviseur ainsi que ses coordonnées

Les Entrepreneurs doivent animer une discussion sur la sécurité avec leurs travailleurs au début de leur journée de travail.

5.3 Conformité avec la réglementation

a) Les règles de sécurité du présent document doivent régir tous les Entrepreneurs de VIA Rail qui effectuent des travaux sur les voies appartenant à VIA Rail ou exploiter par les employés de VIA Rail. Ces règles sont applicables dès qu'un Entrepreneur se trouve sur la propriété de VIA Rail ou qu'il participe à un projet pour VIA Rail.

b) Les Entrepreneurs doivent se conformer aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles et ordonnances de toute autorité compétente concernant l'exploitation, l'entretien, l'état, l'inspection et la sécurité de la voie ferrée, de la plate-forme et de l'emprise ferroviaire. Ils doivent notamment respecter le *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* de Transports Canada.

c) Les Entrepreneurs doivent respecter toutes les lois et règlements, fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui ont trait à la délivrance de permis aux travailleurs, à la santé et à la sécurité au travail, au transport et à la manutention de substances dangereuses, à l'inspection et à la certification de l'équipement. VIA Rail étant une société d'État, les Entrepreneurs sont informés que les travaux entrepris sur l'emprise ferroviaire de VIA Rail peuvent être régis par des règlements fédéraux.

d) Les Entrepreneurs doivent accorder un accès raisonnable à VIA Rail aux fins d'inspection et d'audit de conformité en lien avec les exigences de VIA Rail.

e) Les exigences minimales de VIA Rail doivent être respectées en tout temps.

5.4 Règles générales et comportement individuel

a) Il est essentiel que ces règles de sécurité soient comprises et appliquées par tous les Entrepreneurs.

b) Coopérer avec les autorités gouvernementales, le personnel du site de VIA Rail, les comités santé-sécurité des travailleurs ainsi que leur Responsable des travaux, sûreté, les Superviseurs et toute autre personne qui jouent un rôle dans le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

c) Lorsqu'ils se présentent au travail, les Entrepreneurs doivent être disposés, apte à réaliser leur travail et être familiers avec leurs tâches et leur environnement de travail. La prise ou la possession d'alcool, de cannabis ou de drogues illicites n'est pas toléré (voir article 5.6 - Politique de tolérance zéro). S'il existe un soupçon qu'un travailleur soit en état d'ébriété ou sous l'influence d'une drogue ou d'alcool, la politique ou la procédure de son employeur est appliqué. Si l'employeur n'a pas de politique ou de procédure, la procédure de VIA Rail s'applique. Tous les incidents doivent être signalés à l'employeur et à VIA Rail. La consommation de médicaments sur ordonnance est permise conformément à la prescription du médecin traitant, à condition qu'elle n'ait pas d'incidence sur l'aptitude du travailleur à accomplir ses tâches ou à utiliser l'équipement en toute sécurité.

d) La consommation de nourriture est permise dans les zones désignées à cet effet. Afin de connaître les zones désignées, veuillez communiquer avec votre Responsable des travaux VIA Rail.

e) Utiliser les points désignés pour entrer dans une zone de travail et en sortir.

f) Respecter tous les panneaux, avis et avertissements affichés.

g) Les travailleurs doivent s'habiller en fonction de la température et des tâches à accomplir :

- ✓ Les pantalons de travail doivent descendre aux chevilles. Les bas de pantalon non ajustés doivent être attachés ou fixés afin d'éviter qu'ils ne s'accrochent dans les machines ou les équipements.
- ✓ Les chandails doivent couvrir le torse et avoir des manches d'au moins ¼ de longueur. Les manches non ajustées doivent être attachées ou être fixées de manière sécuritaire.
- ✓ Les cheveux longs doivent être maintenus par un filet à cheveux ou tout autre équipement approprié.
- ✓ Les barbes et moustaches ne doivent pas présenter de risques et doivent permettre l'utilisation complète des EPI.
- ✓ Les bagues et les bijoux ne doivent pas être portés pendant les activités professionnelles.
- ✓ Les vêtements présentant des déchirures doivent être remplacés ou réparés.
- ✓ Les gants et vêtements contaminés par des substances dangereuses doivent être remplacés ou réparés (suivre les directives relatives à l'élimination des déchets contaminés).

h) Les Entrepreneurs doivent immédiatement signaler à un Responsable des travaux de VIA Rail tout comportement réel ou potentiel menaçant ou hostile qui pourrait causer un préjudice aux occupants de la propriété.

i) Les voies désignées doivent être empruntées par les travailleurs se déplaçant en véhicule ou à pied. Les moyens de transport, vélo, vélo électrique, « scooters », Segway et hoverboards, peuvent se retrouver sur le site de VIA Rail puisqu'ils constituent un mode de déplacement. Toutefois, ils ne peuvent être utilisés sur le site de VIA Rail. Les employés doivent traverser les voies ferrées à pied. Il est interdit d'utiliser un mode de transport autre qu'un véhicule autorisé pour se rendre à son poste de travail (train, voie ferrée, etc.).

j) La documentation doit être remplie en entier et de façon lisible.

k) Les Entrepreneurs doivent travailler de façon ordonnée. L'entretien des lieux est la responsabilité des travailleurs. Ils doivent s'assurer de garder les aires publiques, les aires de travail et les voies d'accès propres et exemptes de déversements, de rebuts, de débris et d'encombrements.

l) Les conditions météorologiques peuvent avoir un impact sur l'environnement de travail. Des accumulations de pluie, de neige et de glace peuvent présenter un danger pour les personnes ou l'équipement. Il est donc nécessaire de prévoir ces scénarios et d'adapter les procédures de travail en conséquence.

5.4.1 Entreposage de matériel

a) Les matériaux doivent être déchargés, dépalettisés et entreposés de manière que l'équipement ne puisse basculer, s'effondrer, tomber ou présenter un risque de chute.

b) Les charges lourdes doivent être entreposées sur des supports capables d'amortir la charge.

c) Tout le matériel doit être entreposé de façon organisée dans les zones d'entreposage et de dépôt désignées. L'accès à ces zones doit être interdit au grand public ou au personnel non autorisé. Le Responsable des travaux de VIA Rail peut être consulté. Il est strictement interdit d'entreposer le matériel dans des zones non autorisées, comme les salles électriques ou les salles mécaniques.

d) Les objets, matériaux ou clous ne peuvent être projetés.

e) Les matériaux ne doivent pas bloquer l'accès aux portes, les allées, les sorties, les gicleurs, les panneaux d'urgence ou le matériel de protection incendie, p. ex. les armoires à tuyaux d'incendie, les extincteurs.

f) Les matériaux ne peuvent être entreposés près de la bordure d'un toit ou à un endroit où un risque de chute existe. Cette distance doit être d'au moins 1,8 m (8 pi) du bord du toit.

g) Les chiffons enduits d'huile, ou tous autres déchets inflammables/combustibles doivent être entreposés dans des conteneurs métalliques désignés avec couvercle.

5.4.2 Clôtures, palissades et autres mesures

a) Des clôtures, des palissades, des chemins couverts et autres mesures doivent permettre aux employés, aux Entrepreneurs et aux visiteurs de VIA Rail d'accéder en toute sécurité aux zones de travail, aux bâtiments ou aux chantiers de construction (p. ex. voies et issues de secours, barrières anti-poussière).

b) Une signalisation appropriée doit être utilisée afin d'identifier les limites des zones de travail, des voies d'accès, des dangers aériens, des conduits électriques et d'autres dangers importants.

c) Les clôtures, les palissades, les chemins couverts et autres mesures ne peuvent être modifiés ou retirés qu'avec l'autorisation préalable du Gestionnaire de projet de VIA Rail.

d) Afin de garantir la sécurité de tous, des mesures additionnelles doivent être mises en place lorsque le travail est effectué dans une zone d'accès au grand public

e) La zone de travail doit être communiquée et des mesures nécessaires doivent être installées pour restreindre l'accès aux travaux lorsqu'ils sont effectués dans un bâtiment occupé et ouvert aux employés, aux Entrepreneurs et aux visiteurs de VIA Rail. Le cas échéant, une personne devra être responsable d'empêcher le personnel non autorisé d'entrer dans la zone restreinte.

5.4.3 Actions interdites :

a) La chamaillerie, l'agression et l'intimidation

b) VIA Rail ne tolérera aucun comportement menaçant ou hostile. Des mesures immédiates pouvant aller jusqu'au expulsion du site de VIA Rail et à une plainte pénale. VIA Rail prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses employés contre les actes de violence sur le lieu de travail. Les Entrepreneurs ne peuvent adopter des comportements agressifs ou s'engager dans des contacts physiques hostiles, des actes d'intimidation, des bagarres, des agressions physiques, proférer des menaces, ou agir de façon menaçante sur les lieux de VIA Rail or place d'affaires de VIA Rail.

c) Ne pas utiliser d'équipement, de machinerie ou d'outillage appartenant à VIA Rail (à moins d'une autorisation écrite).

d) Il est interdit d'endommager, de détruire ou de nuire aux biens de VIA Rail, à ses employés, à ses partenaires commerciaux ou au public. Les Entrepreneurs ne doivent pas utiliser un outil, une fourniture ou toute autre ressource d'une manière qui laisse entendre qu'il s'agit d'une arme.

e) Dans le cadre de leurs activités sur la propriété de VIA Rail, les Entrepreneurs ne peuvent utiliser leurs téléphones cellulaires, appareils électroniques/divertissement personnels, radios personnelles, appareils de transmission, écouteurs ou dispositifs d'écoute lorsqu'ils opèrent de l'équipement, conduisent un véhicule ou se déplacent sur le site. Il importe que tous les travailleurs

soient vigilants et concentrés lorsqu'ils accèdent aux propriétés ou emprises de VIA Rail ou y travaillent. L'utilisation d'un appareil cellulaire ou dispositif personnel permettant de parler, d'envoyer un message texte, de vérifier un courriel, de lire un message, de jouer à un jeu ou d'effectuer toute autre activité qui pourrait distraire l'employé. Ces appareils doivent être éteints et rangés ailleurs que sur le travailleur. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils médicaux.

Exceptions :

- ✓ Les appareils de communication personnels ne peuvent être utilisés que pour communiquer verbalement en cas d'urgence ou de panne de radio.
- ✓ Les appareils électroniques personnels peuvent être utilisés pendant les pauses et/ou les repas.
- ✓ Les appareils de communication utilisés dans le cadre de leur travail sont autorisés, mais ne peuvent être utilisés lorsqu'ils opèrent un équipement ou lorsqu'ils se trouvent à proximité des voies.

f) Il est possible de fumer, de vapoter ou d'utiliser les cigarettes électroniques dans les zones désignées à cet effet. Les mégots doivent être disposés dans les contenants désignés. Il est strictement interdit de fumer dans les zones non autorisées, notamment à l'intérieur d'un véhicule, d'une remorque, d'un bâtiment, sur le chantier, à l'extérieur de la ligne de clôture, à côté des trains ou des voies ferrées. Consultez votre Responsable des travaux de VIA Rail pour connaître les zones désignées.

g) Les Entrepreneurs ne peuvent modifier, ouvrir ou fermer, se brancher ou altérer tout service, installation ou système sans autorisation.

h) Il est interdit de procéder au déneigement dans l'emprise de VIA Rail sans avoir reçu la permission de la personne désignée par VIA Rail.

i) Aucune personne âgée de moins de 16 ans n'est autorisée sur le site, sous aucun prétexte.

j) Il est interdit d'accéder à une emprise sans autorisation.

k) Il est interdit de désobéir à un signaleur.

Veuillez consulter les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail afin de prendre connaissance d'actions interdites sur l'emprise (ROW),

5.5 Violence, harcèlement, harcèlement sexuel et discrimination en milieu de travail

Tous les Entrepreneurs, visiteurs et employés doivent se conformer à la politique de VIA Rail en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail.

1.03 - Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail (1.0)

Veuillez communiquer avec votre Responsable des travaux de VIA Rail pour obtenir une copie de la politique de VIA Rail en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail.

5.6 Politique de tolérance zéro

VIA Rail applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'alcool, le cannabis récréatif et les drogues.

1.09 - Politique Alcool, drogues et médicaments

Les Entrepreneurs et leurs visiteurs doivent être exempts des effets liés à l'alcool ou à d'autres drogues et doivent se comporter de façon appropriée en tout temps.

Les Entrepreneurs doivent s'assurer que toute personne qui accède aux installations, aux équipements ou qui effectue un travail pour VIA Rail respecte ces normes. Le non-respect de ces normes sera considéré comme une violation des présentes règles. VIA Rail peut, sans préavis, appliquer les mesures décrites dans le présent document.

Les comportements interdits comprennent, sans s'y limiter :

- ✓ L'utilisation, la possession, la distribution ou la vente de boissons alcoolisées, de drogues ou d'autres substances ou d'autres substances altérant l'humeur.
- ✓ Travailler sous l'effet résiduel d'alcool, de drogues ou d'autres substances altérant l'humeur.
- ✓ La consommation de tout produit contenant de l'alcool, drogues ou autres substances altérant l'humeur pendant leur journée de travail ou leur quart de travail, y compris les repas et les pauses à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de VIA Rail.
- ✓ Accéder aux locaux de VIA Rail après avoir consommé de l'alcool, des drogues ou d'autres substances altérant l'humeur.
- ✓ Tester positif à un test d'alcool, de drogues ou d'autres substances altérant l'humeur.
- ✓ Utilisation responsable des médicaments prescrits et en vente libre.
- ✓ Distribution, offre ou vente de médicaments sur ordonnance.
- ✓ Se présenter au travail et demeurer pour la durée du quart de travail exempt des effets de l'alcool et d'autres drogues, y compris les effets d'une telle consommation.

5.7 Refus de travail

Droit de refus

En vertu du *Code canadien du travail* partie II : tout travailleur peut refuser d'exécuter un travail dangereux pourvu qu'il ait des motifs raisonnables de croire qu'il est dangereux pour lui ou un autre travailleur. Certaines exceptions peuvent s'appliquer. L'employé qui désire exercer son droit de refuser d'exécuter un travail dangereux doit faire un rapport de la situation dangereuse à son superviseur immédiat ou un représentant de son employeur.

Les Entrepreneurs œuvrant sur un site de VIA Rail peuvent être assujetti par la législation provinciale applicable pour leur organisation Tout recours à ce droit par un employé d'un entrepreneur doivent être traité selon les exigences légale et règlementaire applicable. Le Responsable de projet doit en être informé.

5.8 Blessure ou Incident

a) Tout incident et/ou blessure doit être immédiatement signalé au Responsable des travaux de VIA Rail.

b) Les Entrepreneurs doivent se conformer à leurs directives provinciales et fédérales respectives en lien avec le ratio nécessaire d'employés qualifiés à prodiguer les premiers soins et les travailleurs.

c) Les Entrepreneurs sont responsables de fournir leur propre équipement de premiers soins. Les fournitures doivent répondre aux normes provinciales et fédérales applicables.

d) Les Entrepreneurs sont autorisés d'utiliser le matériel de VIA Rail en cas de panne/bris d'équipement.

e) Les Entrepreneurs ont le devoir de participer et de contribuer au processus d'enquête après un incident, un événement ou une blessure.

f) Les Entrepreneurs doivent mettre à la disposition de VIA Rail les résultats de leur enquête, la documentation et les mesures correctives appliquées.

5.9 Violation des règles de sécurité

VIA Rail s'engage à assurer la santé et la sécurité de ses employés, des visiteurs, des Entrepreneurs et du public. Toute personne qui enfreint une règle de sécurité fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate de la propriété de VIA Rail et/ou la résiliation de son contrat. Ces individus peuvent également être confiés à la police de VIA Rail ou aux autorités locales.

Lorsque VIA Rail, ou ses Responsables des travaux, ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne à l'emploi d'un Entrepreneur travaille dans des conditions non sécuritaires, qu'elle enfreint les présentes règles de sécurité pour Entrepreneurs ou lorsque, au cours de la phase préliminaire d'une enquête, une telle personne a été identifiée comme étant directement impliquée dans la chaîne d'actions ou d'omissions ayant résulté en un accident ou à un incident, ces procédures doivent être suivies :

a) VIA Rail ou son Responsable de travaux escorteront la personne faisant l'objet de l'enquête jusqu'à un lieu sûr..

b) Un employé soupçonné d'être sous l'influence de drogues ou d'alcool ou en possession d'une substance sera retiré du chantier.

c) Une personne de VIA Rail, ou un de ses Responsables des travaux, informera/communiquera avec l'Entrepreneur.

d) L'Entrepreneur mènera l'enquête de l'incident et communiquera les résultats à VIA Rail.

e) L'Entrepreneur a le fardeau de démontrer à VIA Rail qu'aucune règle de sécurité n'a été violée.

f) En cas de violation d'une règle de sécurité, la personne concernée ne sera plus autorisée à fournir des services à VIA Rail sans avoir la permission écrite d'un Responsable des travaux de VIA Rail. Elle devra se conformer à toutes conditions régissant son retour.

5.10 Sécurité

a) Avant de commencer les travaux, les Entrepreneurs doivent obtenir les autorisations et les cartes d'accès et d'identification nécessaires auprès de leur Responsable des travaux à VIA Rail.

b) Les Entrepreneurs devant effectuer des tâches énumérées ci-dessous doivent suivre, dans les 90 jours suivant l'embauche, une séance d'orientation sur les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail:

- ✓ Opération, entretien ou inspection du matériel ferroviaire ou travaux ferroviaires.
- ✓ Contrôler ou coordonner le déplacement du matériel ferroviaire.

- ✓ Assurer la sécurité du matériel ferroviaire et des travaux ferroviaires.
- ✓ Chargement de marchandises sur un équipement ferroviaire ou déchargement de ceux-ci.
- ✓ Interaction avec le public en lien avec le transport ferroviaire
- ✓ Veiller au respect des processus de sécurité, y compris ceux définis dans son plan de sécurité.

c) L'Entrepreneur doit toujours porter/afficher clairement son identification lorsqu'il se trouve sur la propriété de VIA Rail.

d) L'Entrepreneur ne peut altérer sa carte d'accès et d'identification.

e) En cas de perte de la carte d'accès et d'identité, l'Entrepreneur doit remplir un rapport d'incident et le soumettre à son Gestionnaire, qui le soumettra ensuite à son Responsable des travaux de VIA Rail. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit se rendre disponible pour participer au processus d'enquête.

f) Avant d'entrer sur la propriété de VIA Rail, l'Entrepreneur doit s'assurer qu'il a pris connaissance et comprend toutes les règles et politiques de VIA Rail et s'engager à les respecter. Il doit lire, signer et remettre à VIA Rail et à son Responsable des travaux le formulaire de décharge de responsabilité et d'accès à la propriété.

g) À la demande de VIA Rail, l'Entrepreneur devra fournir, ainsi que tous les travailleurs assignés à travailler aux installations de VIA Rail, des données personnelles afin d'obtenir les autorisations de sécurité nécessaires. Certaines données biométriques pourront également être demandées (c.-à-d. des empreintes digitales).

h) Informer VIA Rail ou le Responsable des travaux au moins 72 heures avant le début des travaux ou d'accéder aux installations.

i) Une fois sur place, l'Entrepreneur doit s'assurer de garder les accès au site fermés et s'abstenir d'être accompagné de personnes non autorisées sur les emprises.

j) L'Entrepreneur doit se conformer aux politiques et aux procédures de VIA Rail et ne peut accéder qu'aux zones pour lesquelles il a reçu une autorisation.

k) À moins d'avoir préalablement reçu une permission de VIA Rail, la prise de photo ainsi que l'enregistrement audio et vidéo sont interdits dans les installations de VIA Rail.

l) L'Entrepreneur doit signaler aux autorités compétentes (p. ex. la police de VIA Rail, le centre de contrôle des opérations de VIA Rail, le Responsable des travaux de VIA Rail, le chef de triage, le service de police local) :

- ✓ tout comportement, colis, personne ou véhicule suspect. Il doit également rapporter toute personne sans identification, toutes menaces (verbales ou écrites) ou tout acte d'intrusion au centre de contrôle des opérations de VIA Rail 1(800) 361- 6265. Il est fortement recommandé d'enregistrer ce numéro de téléphone dans le téléphone cellulaire.
- ✓ tout soupçon de vol au Responsable des travaux de VIA Rail, au service de sécurité, à la police de VIA Rail ou aux autorités locales.
- ✓ tout objet perdu ou trouvé à son Gestionnaire ou au service de sécurité. Le Gestionnaire ou le service de sécurité fournira un rapport au Responsable des travaux de VIA Rail.

m) Tout Entrepreneur qui doit utiliser un véhicule ou de l'équipement mobile pour effectuer les travaux doit respecter la signalisation affichée dans les installations de VIA Rail. En cas d'incertitude, le Responsable des travaux de VIA Rail fournira les informations nécessaires relativement aux places de stationnement ou de rangement d'un équipement avant d'accéder aux installations de VIA Rail.

n) Toute personne qui occupe un véhicule (conducteur et passagers) doit signer un registre à la sécurité ou auprès du Responsable des travaux de VIA Rail. Dans les cas où il est impossible de signer le registre, le Responsable des travaux de VIA Rail devra planifier, approuver et obtenir l'accès aux véhicules par d'autres moyens.

o) L'Entrepreneur doit s'enregistrer avant le début de son quart de travail. Dans les cas où il est impossible de s'enregistrer, le Responsable des travaux de VIA Rail devra planifier, approuver et obtenir l'accès à l'Entrepreneur par d'autres moyens.

p) Des systèmes de télévision en circuit fermé et de vidéosurveillance sont utilisés dans toutes les installations de VIA Rail.

Un Entrepreneur doit en tout temps arrêter son travail et communiquer avec son superviseur et, au besoin, avec le Responsable des travaux de VIA Rail s'il suspecte un danger, un problème de sécurité ou autre afin d'obtenir des précisions ou de l'aide. L'Entrepreneur peut également communiquer avec un Responsable des travaux syndical de VIA Rail, un membre du comité de santé et de sécurité de VIA Rail, le service de sécurité ou le chef de triage.

5.11 Environnement

VIA Rail est fière de détenir la certification de la norme environnementale ISO 14001. Responsable de la protection de l'environnement, VIA Rail s'attend à ce que ses Entrepreneurs soient sensibilisés relativement aux enjeux environnementaux et s'efforcent de le protéger.

VIA Rail considère la protection de l'environnement comme une responsabilité sociale fondamentale et une priorité qui régit ses activités et celles de ses Entrepreneurs. En appuie à ce principe, VIA Rail prend les engagements suivants et s'attend à ce que ses fournisseurs fassent de même. Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution, conserver et utiliser de façon Responsable les ressources naturelles nécessaires à nos activités et recycler les matières résiduelles.

VIA Rail procède à des audits et à des inspections dans ses installations ainsi que de ses processus afin d'assurer la conformité à la norme ISO 14001. Ces vérifications et inspections visent également les Entrepreneurs afin qu'ils se conforment aux politiques et aux procédures de VIA Rail en matière de protection de l'environnement.

a) L'Entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur les produits dangereux* et à la réglementation relative au SIMDUT.

b) L'Entrepreneur doit immédiatement informer son Responsable des travaux de VIA Rail de tout rejet ou déversement de produits chimiques, de contaminants ou de substances nocives.

c) L'Entrepreneur doit se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

d) L'Entrepreneur doit fournir à VIA Rail un plan de prévention ainsi qu'un plan d'intervention en cas de déversement pour tous les produits chimiques/contaminants/substances nocives dont ils sont Responsables.

e) L'Entrepreneur doit mettre à la disposition de VIA Rail toutes les fiches de données de sécurité (FDS). Il est attendu que celui-ci choisisse des produits/substances/contaminants chimiques qui seront les moins dangereux et qui l'aideront à accomplir la tâche.

f) L'Entrepreneur doit utiliser et entreposer tous les produits/substances/contaminants chimiques conformément aux spécifications du fabricant, aux règlements provinciaux et fédéraux et aux normes prescrites.

g) L'Entrepreneur doit respecter les lois territoriales, municipales, provinciales et fédérales applicables ainsi que les normes prescrites relatives au bruit et aux émissions atmosphériques.

h) L'Entrepreneur doit utiliser les contrôles appropriés afin de réduire au minimum les poussières et les substances volatiles.

i) Toute activité ou tout dispositif ou équipement utilisé par un Entrepreneur et qui est susceptible de provoquer des émissions atmosphériques doit être déclaré par écrit au service Santé, Sécurité et Environnement au début du projet. Un système approuvé d'épuration ou de réduction des poussières doit être utilisé en cas de production excessive de poussière.

j) Tout transport doit être effectué de façon à ne pas générer de poussière. Les camions doivent être recouverts d'une bâche de protection pour protéger l'environnement.

k) L'Entrepreneur doit respecter les lois municipales, provinciales et fédérales ainsi que les normes prescrites relatives à l'élimination des déchets.

l) L'Entrepreneur ne peut utiliser les poubelles de VIA Rail pour disposer de ses déchets industriels.

m) L'Entrepreneur doit fournir à VIA Rail des registres de déchets ainsi que des rapports sur leurs efforts de recyclage et de conservation des matériaux et de l'eau.

n) L'Entrepreneur doit se conformer aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux relatifs aux eaux usées ainsi qu'aux règlements relatifs à la protection des sols et des eaux souterraines.

o) L'Entrepreneur doit s'assurer qu'il respecte toutes les réglementations environnementales. Aucun déversement ou fuite de contaminants ne sera autorisé.

p) Aucun déversement dans le réseau d'égouts de VIA Rail ne sera accepté sans l'autorisation du service Santé, Sécurité et Environnement qui est responsable d'évaluer la conformité aux normes environnementales.

q) Dans les cas nécessitant une gestion particulière, le service Santé, Sécurité et Environnement avisera les autorités gouvernementales concernées afin d'obtenir le permis nécessaire. En cas de déversement accidentel, l'Entrepreneur doit aviser VIA Rail sans délai.

r) Les machines et équipements utilisés sur les propriétés de VIA Rail doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas polluer le sol ou l'eau.

s) Lors de l'approvisionnement de carburant de la machinerie sur le site, des mesures de prévention doivent mise en place pour prévenir tout déversement.

t) Le processus d'entretien et de réparation des équipements ne doit pas causer de dommages à l'environnement.

u) Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger l'environnement et respecter toutes les lois.

v) Assurer la protection des zones humides et des bassins hydrographiques.

w) S'assurer que les chemins de fer et les propriétés privées sont protégés contre les dommages.

x) Des mesures adéquates doivent être prises pour protéger les services publics aériens et souterrains afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés et ne provoquent des déversements.

y) Aucun matériau ne doit être placé dans les cours d'eau ou dans un emplacement où les matériaux pourraient être emportés par les eaux.

5.12 Emprises ferroviaires

Veuillez consulter les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail pour connaître les exigences en matière de sécurité de (droit de passage) l'emprise.

Il est impératif de protéger les employés contre les blessures causées par le mouvement des trains lorsqu'ils travaillent sur ou à proximité des voies ferrées.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les politiques et procédures relatives aux emprises ferroviaires et il est Responsable de s'assurer que ses travailleurs soient formés et consultent les documents pertinents. Nul n'est censé ignorer ces règles.

5.12.1 Panneaux de signalisation ou appareils de signalisation endommagés

a) Toute réparation aux panneaux de signalisation ou à tout autre appareil de signalisation doit être effectuée par des employés qualifiés.

b) Les panneaux de signalisation renversés doivent être remis en place par un employé autorisé. Le travailleur doit immédiatement communiquer avec le CCF lorsqu'il sait ou soupçonne qu'une guérite de signalisation, une structure de signalisation ou tout autre appareil/panneau de signalisation a été endommagé.

c) L'Entrepreneur doit informer le Responsable des travaux de VIA Rail des dommages causés à un panneau ou à un appareil de signalisation. Il doit également transmettre à VIA Rail toute documentation pertinente, p. ex. rapports d'enquête, rapports d'incident, photos.

5.12.2 Notifications d'urgence pour les droits de passage

a) Le Contremaître Responsable doit immédiatement signaler au CCF (contrôleur de la circulation ferroviaire) ou à son superviseur immédiat un accident/incident ou une blessure qui serait survenu dans un contexte considéré hors des opérations ferroviaires normales.

b) Les employés doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires, de façon sécuritaire, pour assurer la sécurité des personnes et protéger les biens ou l'environnement.

c) Les employés doivent demeurer sur les lieux de l'accident jusqu'à ce qu'ils soient libérés par leur superviseur.

5.13 Procédures d'urgence

Tout Entrepreneur doit suivre et respecter les mesures d'urgence de VIA Rail.

a) L'Entrepreneur doit se familiariser avec :

- ✓ L'emplacement des sorties de secours
- ✓ L'emplacement du point de rassemblement
- ✓ L'emplacement des alarmes d'incendies
- ✓ L'emplacement des extincteurs

b) Les équipements utilisés pour combattre les incendies doivent être inspectés et maintenus en état de fonctionnement. Ces équipements doivent être facilement accessibles.

c) En cas d'incendie, déclencher l'alarme et prévenir immédiatement le superviseur immédiat et/ou un Responsable des travaux de VIA Rail sur place.

d) En cas d'urgence ou d'évacuation, prévenir le Responsable des travaux de VIA Rail sur place.

e) En cas d'évacuation, se déplacer calmement vers le point de rassemblement et attendre les instructions du Responsable des travaux de VIA Rail.

f) Il est interdit d'utiliser les boyaux d'incendie à moins d'avoir une autorisation ou la formation adéquate.

g) Il est interdit d'utiliser les bornes-fontaines sans l'autorisation préalable du Responsable des travaux de VIA Rail, du service d'incendie local ou de l'autorité municipale.

5.13.1 Prévention des incendies

Veuillez consulter les instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail pour la prévention des incendies sur les voies ferrées,

a) Les sorties d'urgence, extincteurs et tout autre équipement d'urgence ne doivent pas être bloquées, verrouillées, inaccessibles ou laissées ouvertes.

b) Il est interdit de fumer, d'utiliser des flammes nues ou toute autre source où des matières inflammables sont stockées ou manipulées.

c) Les portes coupe-feu ne doivent jamais être verrouillées, bloquées ou laissées ouvertes.

d) Il est interdit d'allumer des feux à ciel ouvert sur la propriété de VIA Rail, sauf si une autorisation spécifique a été obtenue. Ne jamais laisser un feu à ciel ouvert sans surveillance.

e) L'Entrepreneur qui effectue un travail à chaud doit fournir ses propres extincteurs inspectés et entretenus conformément aux normes et aux règlements en vigueur. Les extincteurs doivent être d'un calibre approprié pour le travail effectué et les produits/substances utilisés.

f) Il est interdit de brûler de l'herbe ou de mauvaises herbes sur l'emprise (ROW) de VIA Rail sans autorisation. Tous les permis fédéraux, provinciaux ou locaux requis doivent être obtenus auparavant. Tous les règlements applicables en matière d'incendie s'appliquent.

5.14 Équipements de protection individuel (ÉPI)

Tous les Entrepreneurs doivent s'assurer que leurs employés détiennent les ÉPI nécessaires pour accomplir leurs tâches et pour se protéger des différents dangers auxquels ils sont exposés. VIA Rail ne fournira pas d'ÉPI aux Entrepreneurs. Si un travailleur n'a pas les ÉPI requis, il sera retiré du site et/ou son contrat sera résilié.

Au minimum, les ÉPIs suivant doivent obligatoirement être porter sur les sites de VIA Rail:

5.14.1 Bottes de sécurité

Cette section décrit les exigences minimales en matière de protection des pieds (bottes) pour les Entrepreneurs.

L'Entrepreneur est tenu de s'assurer que soit porté des chaussures de protection conformes selon les critères suivants :

a) Les chaussures de sécurité approuvées doivent être portées sur la propriété de VIA Rail ou les emprises de tierces parties (compagnies ferroviaires hôtes).

b) Les chaussures de protection doivent satisfaire ou dépasser les critères énoncés dans la norme actuelle de la « Canadian Standard Association » - CSA Z195 ou version subséquente le cas échéant.

c) Les chaussures de protection approuvées doivent couvrir et soutenir la cheville. Ils doivent également avoir un talon défini d'un minimum de 9 mm (3/8 pouce) et d'un maximum de 25 mm (1 pouce).

d) Les chaussures de protection de classe 1 avec semelles de protection doivent porter un triangle équilatéral vert dont les côtés mesurent au moins 20 mm. L'étiquette doit être cousue ou fixée de manière permanente à la tige ou à la languette de la chaussure droite, afin d'indiquer que la semelle et la protection des orteils sont de classe 1.

e) Les bottes doivent être équipées de lacets, qui doivent être attachés et noués jusqu'en haut.

f) Il convient d'accorder une attention particulière au confort et à l'ajustement de l'équipement de protection individuelle.

g) Il faut s'assurer de choisir la bonne taille de bottes.

5.14.2 Protection oculaire

Ces critères définissent les exigences minimales en matière de protection oculaire pour les Entrepreneurs. Les protections oculaires doivent être portées en tout temps lors de l'exercice des fonctions d'exploitation sur la propriété de VIA Rail ou lors de travaux exécutés sur les emprises (compagnie ferroviaire hôte). Le port de protection oculaire peut également être exigé dans d'autres endroits selon les tâches à accomplir. Il n'est pas obligatoire de porter les lunettes de protection dans les bureaux, les véhicules ou lors de l'utilisation de certain équipement désigné.

Les opérateurs d'engins mobiles doivent porter des lunettes de protection lorsque la cabine qu'ils occupent n'est pas entièrement fermée ou que la ou les fenêtres sont ouvertes.

Remarque : Dans les zones commerciales publiques des grandes gares (Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg et Vancouver), les Entrepreneurs ne sont pas tenus de porter leurs lunettes de protection si leurs activités ne l'exigent pas.

a) Pour des raisons de sécurité, l'Entrepreneur doit porter les lunettes de protection lorsqu'il effectue des tâches opérationnelles dans les zones à accès contrôlé.

Zone d'accès contrôlé : Emplacement où l'accès au public est interdit, au-delà duquel les Entrepreneurs sont susceptibles de se trouver à proximité d'équipement et/ou de voies sous tension.

b) Les lunettes de protection (y compris les lunettes de protection sur ordonnance) doivent répondre aux critères énoncés dans la norme CSA Z 94.3 la plus récente. Elles doivent être munies d'écrans latéraux et ces derniers doivent être portés dans l'exercice de leurs fonctions. Les lunettes teintées ne doivent pas dépasser l'indice de filtrage de la teinte six (6). Elle être conforme à la même norme CSA en rapport à la visualisation des signaux lumineux rouge. Les lunettes de protection à miroir ne sont pas autorisées.

c) Les visiteurs qui portent déjà des lunettes, doivent ajuster correctement les lunettes de protection sur leurs lunettes. Il est interdit de porter des lentilles de contact sans les lunettes de protection.

5.14.3 Vêtements haute visibilité

Ces critères définissent les exigences minimales relatives aux vestes de haute visibilité pour les Entrepreneurs. Les vestes orange à haute visibilité conforme doivent être portées en tout temps dans l'exercice des fonctions d'exploitation sur la propriété de VIA Rail ou lors de travaux exécutés sur les emprises (compagnie ferroviaire hôte). Le port de la veste peut également être exigé dans d'autres endroits selon les tâches à accomplir. Il n'est pas obligatoire de porter le vêtement haute visibilité dans les endroits désignés, véhicules ou équipement désignés. Seulement les vêtement haute visibilité orange doivent être porté et doivent respecter les exigences de la norme CSA Z92-F22, classe 2.

Remarque: Dans les zones commerciales publiques des grandes gares (Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg et Vancouver), les Entrepreneurs ne sont pas tenus de porter leur veste haute visibilité.

a) Pour des raisons de santé et de sécurité, les Entrepreneurs doivent porter leur veste lorsqu'ils accèdent aux zones à accès contrôlé:

Zone d'accès contrôlé : Emplacement où l'accès au public est interdit, au-delà duquel les Entrepreneurs sont susceptibles de se trouver à proximité d'équipement et/ou de voies actives.

b) Le matériel réfléchissant doit être maintenu en bon état pour permettre un niveau de réflexion adéquat.

5.14.4 Protection auditive

Le port de protection auditive est obligatoire aux endroits indiqués ou à l'intérieur d'un périmètre de 31 mètres (100 pieds) de machinerie en opération. Lorsque requis, la protection auditive doit se conformer à la norme CSA Z94.2 et procure un niveau de réduction sonore (Noise Reduction rating NRR) d'au moins 57 db.

De plus, dans les centres d'entretien de VIA Rail, le port de protection auditive est requis lors de travail dans les ateliers et aires de services au train (servicing) ou à proximité d'une locomotive en fonction. Des enseignes sont placées à l'entrée de ces aires de travail indiquant tous les ÉPI requis.

5.14.5 Protection de la tête

Le port de protection Casque protecteur est obligatoire sur les sites de construction et les zone de travail dont la protection de la tête est requise. Le casque de sécurité doit être conforme à la norme CSA Z94.1.

5.14.6 Protection respiratoire

La protection respiratoire est requise selon les contaminants et le risque d'exposition. Elle devra être choisie en fonction de la tâche à exécuter. Doit être conforme avec la norme CSA Z94.4. L'équipement doit être entretenu conformément aux lignes directrices du fabricant.

5.14.7 ÉPI additionnel selon les tâches

Le Tableau 1 présente les ÉPI requis selon les tâches à accomplir ainsi que les exigences additionnelles en matière d'équipement de protection. Ce tableau peut être utilisé conjointement avec les exigences présentées dans la section 5.14 ci-dessus.

Légende

R = Équipement requis
X = Peux être requis selon la tâche et matériel utilisé
A = Équipement additionnel recommandé

Tableau 1: ÉPI REQUIS EN FONCTION DE LA TÂCHE

Type de Travail	Protection auditive	Gants	Gants en caoutchouc	Protection oculaire	Écran facial	Protège-tibia	Protection respiratoire	Combinaison (chienne) à usage unique	Tablier en caoutchouc	Veste ou manches de soudeurs	Tablier de soudeur en cuir	Jambières/Leggings	Lunette de soudeur (teinte #)	Casque de soudeur	Remarques ou instructions spéciales
Meulage abrasif portable (frog grinding portable)	R	R			R	R	X								
Meulage ou découpage abrasif (stationnaire : meuleuse d'établi, scie à découper, etc.)	R	X			R		X								
Machine à coller	R	R			R	R	X								Protecteur métallique du coup de pied
Bande de fixation de matériel		R			A										
Batteries : manipulation ou entretien		R	X	R					X						Retirer votre montre si elle n'est pas couverte par votre gant
Utilisation d'air comprimé, de vapeur ou d'eau	R	R	X	R	X		X		X						
Forrage et alésage	R	X			X										
Soudage à la thermite	R	R			R	R	X						6 to 8		

la voie qu'on aime
VIA Rail Canada

Retire la glace sur certains équipements avec des outils (sol, glace, gravel, ballast de voies, etc.)		R			R									
Briser ou couper du béton, de la pierre ou de l'asphalte.	R	R			R		X							
Polissage avec une roue métallique	R	X			R									
Collage Cadweld	R	R			R									
Découpage et gougeage à l'arc au carbone	R	R												
Scie à chaîne et scie à broussailles	R	R			R							R		
Coupe herbe	R	R			R									
Manipulation de produits chimiques, réfrigérants ou combustibles		R	X				X	X	X					Couvrez la peau exposée si vous travaillez avec de la créosote.
Ébrécher ou couper	R	R		R										
Scie à découper	R	R			R									
Agents nettoyants ; pulvérisation, usage général		X	X	X	X		X		X					
Équipement de grimpe (escalade)		R												
Grimper aux poteaux et aux équipements de travail sur rail		R												
Disques à tronçonner, scies ou autres outils avec des pointes en carbure.	R	R			R							X		
Couper mécaniquement des rivets, des boulons, des clavettes ; fendre des écrous, etc.	R	R			R									
Couper avec un chalumeau des rivets, des boulons, des clavettes ; fendre des écrous, etc.	R	R		R									6 à 8	
Condition poussiéreuse							X	X						

Risque électrique		X													
Soudage électrique	R	R					X			A	A			R	
Soudage, coupage ou chauffage GS	X	R					X			A	A		6 à 8		
Marteau-Pilon	R	R													
Outil à main	X	X													
Installation intermodale, en dehors des bureaux	R	X													
Soulever et porter		X													
Usinage de l'acier, du fer ou d'autres métaux	R	X			X										
Soudage MIG ou TIG	R	R					X			A	A			R	
Mule de déplacement de voiture ; (operation of a car mover)	R	R													
Peinturer Peinturer au pistolet	X	X					X	X							
Outil pneumatique	R	R													
Pistolet de scellement à cartouche	R	R		R											
Perceuse à rail	R	R													
Meuleuse de rail	R	R			R	R									
Scie à rail	R	R			R										
Décapage au sable (projection d'abrasif)	R	R					R	X							
Détartrage, grattage ou élimination du flux de soudage	X	R			X		X								
Nettoyage à la vapeur	R	R	R		R		X		X						
Frapper avec outil, marteler riveter	X	R													
Lavage de locomotives, de machines ou de véhicules	R	R	X						X						
Travail à proximité de cours d'eau															Utiliser de l'équipement de limitation de déplacement, vêtement de flottaison et un bateau de sauvetage

Machine à bois	R	R			X										

Tous les EPI doivent être maintenus propres, en bon état et sans défaut.

5.15 Équipement et formation

a) Tous les Entrepreneurs doivent avoir suivi les formations nécessaires, posséder les connaissances et avoir les certifications à jour pour effectuer le travail pour lequel ils ont été engagés.

b) Tous les Entrepreneurs doivent avoir en main leurs preuves de certification pour fin de vérification par le personnel de VIA Rail. Des preuves en format électronique sont acceptées.

c) Les Entrepreneurs doivent avoir en main toutes les données d'inspection de sécurité ainsi que d'entretien préventif pour tout leur équipement. Des preuves en format électronique sont acceptées.

d) Tous les équipements doivent respecter les normes applicables en vigueur et être en bon état de fonctionnement, conformément aux règles du fabricant. Des preuves en format électronique sont acceptées.

e) Si la formation eRailSafe est requise, l'Entrepreneur devra en assumer les frais.

Les Entrepreneurs qui doivent travailler sur le droit de passage (ROW) sont requis de consulter les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail.

Les Entrepreneurs doivent avoir en leur possession les documents requis (papier ou électronique) lors des audits et/ou des audits prévus et des inspections. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'arrêt des travaux, aux frais de l'Entrepreneur, jusqu'à ce que la situation soit corrigée à la satisfaction de VIA Rail.

6 Principes de base du SIMDUT et des substances dangereuses

6.1 Matières dangereuses

a) Les Entrepreneurs doivent s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne soit utilisée, manipulée ou stockée sur un lieu de travail à moins que les exigences suivantes soient rencontrées:
   - ✓ l'identification des produits,
   - ✓ les fiches de données de sécurité,
   - ✓ les information sur le transvidage, ainsi que
   - ✓ les instructions et la formation des travailleurs soient respectés.

b) Les Entrepreneurs doivent s'assurer que toutes les matières dangereuses présentes sur les lieux du travail sont identifiées conformément aux exigences prescrites.

c) Les Entrepreneurs doivent obtenir ou préparer, selon la demande, une fiche de données de sécurité pour toutes les matières dangereuses présentes sur le lieu du travail. Ils doivent également s'assurer que l'identification requise est aussi disponible en anglais ou en français, et dans toutes autres langues, selon la demande.

6.2 Transvidage (Identification des contenants)

a) En général, l'étiquette du lieu de travail devra contenir les informations suivantes :

   - ✓ Nom du produit (nom indiqué sur la fiche de données de sécurité).

- ✓ Les renseignements concernant la manipulation sécuritaire du produit. Des pictogrammes ou d'autres informations inclus sur l'étiquette du fournisseur.
- ✓ Une référence à la fiche de données de sécurité.

b) Il existe deux situations pour lesquelles une étiquette du lieu de travail n'est pas requise.

- ✓ Lorsqu'un produit dangereux est transvidé dans un autre récipient et est immédiatement utilisé, ou
- ✓ Lorsqu'un produit est uniquement utilisé par la même personne qui a effectué le transvidage. À titre d'exemple, il n'est peut-être pas nécessaire d'apposer une étiquette complète du lieu de travail lorsque la personne qui a transvidé le produit dans un autre récipient est la seule personne qui l'utilisera et que le produit sera utilisé pendant un seul quart de travail. Il faut cependant que le récipient soit identifié par l'identifiant du produit (nom).

6.3 Substances désignées

Avant d'entreprendre tout travail, les Entrepreneurs doivent s'informer auprès de VIA Rail des substances désignées dans la zone de travail où le projet aura lieu. Il importe de respecter les règles spécifiques aux substances désignées. Afin d'assurer la protection des travailleurs, VIA Rail s'engage à respecter ces règles et s'efforce d'éliminer la présence de ces substances sur ses sites. Veuillez consulter votre agent de réglementation provincial local pour obtenir une liste à jour des substances dangereuses.

Des efforts raisonnables sont déployés pour minimiser l'exposition aux substances dangereuses. Dans la mesure du possible, les zones contenant ces substances ont été décontaminées. La liste suivante peut être utilisée comme un guide mais ne constitue pas une liste définitive ou exhaustive :

- ✓ Des fibres d'amiante peuvent être présente dans des matériaux d'isolation (coudes de tuyaux), dans des matériaux de colmatage et/ou dans l'isolation d'anciens équipements.
- ✓ Du plomb peut être présent dans certaines peintures (les anciennes peintures contenant du plomb se trouvent souvent sous les couches de peinture plus récentes) et les tuyaux.
- ✓ Du mercure peut être présent dans les anciens thermostats ou thermomètres.
- ✓ La silice peut être présente dans le béton ou le terrazzo.

Si un Entrepreneur soupçonne la présence d'une substance désignée non identifiée sur la propriété de VIA Rail, il doit en informer un Responsable des travaux de VIA Rail, arrêter les travaux, laisser le matériel ou l'équipement intact jusqu'à ce qu'une évaluation soit effectuée et que les résultats soient communiqués.

Des efforts sont déployés pour identifier ces matériaux afin de les retirer ou les assainir. Toutefois, certains matériaux ne peuvent être identifiés qu'au moment d'effectuer des travaux. Veuillez noter que les évaluations sont généralement non-destructives, par exemple, les murs ne sont pas démolis pour rechercher de l'amiante, il est donc possible que des substances dangereuses soient présentes. Il faut toujours se renseigner avant de commencer les travaux.

6.4 Matériaux combustibles et inflammables

Les liquides inflammables doivent être stockés dans des récipients, avec bouchons pare flamme, approuvés par la CSA, UL ou FM. Tous les récipients et l'équipement de distribution (s'ils sont fabriqués avec des matériaux conducteurs d'électricité) doivent être « mis à la terre » pendant le transfert d'entrée et de sortie du liquide inflammable.

Tenir les produits inflammables et combustibles à l'écart de :

- ✓ Zone de soudage et de coupage.

- ✓ Zone où les flammes nues sont produites.
- ✓ Source de chaleur et lumières électriques.

Les matériaux inflammables doivent être stockés :

a) À une distance de 7.5 mètres (25 pieds) à l'extérieur du bâtiment, dans un espace isolé ou clôturé. Cette espace doit être munie de panneaux "Défense de fumer".

b) Dans une armoire de stockage approuvée par CSA, UL ou FM, ou dans un hangar/salle de stockage de produits inflammables.

c) Tous les matériaux inflammables ou combustibles doivent être clairement étiquetés et inclure les informations sur leur contenu, leur danger (SIMDUT) et l'identification de l'entreprise.

d) Il est strictement interdit de déverser de l'essence, du mazout, de l'huile à moteur ou tout autre liquide inflammable sur le sol ou dans le système d'égout pluvial ou sanitaire.

e) Les réservoirs hors terre d'essence et de diesel utilisés de façon temporaire doivent être de type double parois et être approuvés par VIA Rail avant d'être installés sur la propriété de VIA Rail. Des mesures d'urgence/de contrôle des déversements seront mises en œuvre pour ce type équipement pour la durée d'utilisation.

f) Des bouchons de sécurité doivent être installés sur tous les réservoirs.

g) Les Entrepreneurs doivent s'assurer qu'ils ont élaboré des mesures de contrôle appropriées en cas de déversement lors du ravitaillement en carburant d'équipements ou de véhicules.

h) Le moteur des équipements et/ou véhicules doit être éteint lors du ravitaillement. Tout ravitaillement doit être effectué à l'extérieur des bâtiments.

i) Les bidons d'essence ou diesel doivent être entreposés sur une palette ou un bassin de rétention.

j) Les génératrices portatives et pompes à eau avec moteur à essence doivent être placées dans un plateau de rétention pour contenir toute fuite ou débordement lors du remplissage en carburant.

6.5 Cylindre à gaz comprimé

a) Les Entrepreneurs doivent s'assurer que leurs travailleurs ont reçu les formations et détiennent les compétences nécessaires pour manipuler les cylindres de gaz comprimé. Tous les travailleurs doivent manipuler les cylindres de gaz comprimé avec une extrême prudence.

b) Les cylindres de gaz comprimé ne peuvent être transportés ou hissés sur le site qu'à l'aide d'un support approprié, protégé contre tout mouvement.

c) Les cylindres de gaz comprimé doivent être correctement fixés et en position verticale pour l'utilisation, le stockage et le transport.

d) Des cages ou des casiers de rangement de grande taille doivent être mis à disposition des Entrepreneurs dans un endroit sûr, éloigné des zones de travail, à une distance de 7,5 mètres (25 pieds) à l'extérieur du bâtiment. Seulement les cylindres en service devraient demeurer à l'intérieur des bâtiments.

e) Les cylindres vides doivent être entreposés séparément des cylindres pleins. Ils doivent être étiquetés conformément.

f) Les cylindres doivent être protégés contre les chutes.

g) Les raccords des cylindres doivent être soumis à un test d'étanchéité avec un agent de test approuvé. Ce test doit être effectué chaque fois qu'un raccord est effectué sur une bouteille. Les ÉPI appropriés doivent également être utilisés.

h) Les Entrepreneurs doivent s'assurer que le robinet a été fermé après l'utilisation d'un cylindre de gaz comprimé. Lorsqu'un cylindre n'est pas en utilisation, le robinet doit également être protégé par un capuchon de protection compatible au cylindre. Tout cylindre de gaz comprimé endommagé, rouillé, périmé, qui fuit ou qui n'est pas sécuritaire ne doit pas être utilisé. Ces cylindres doivent immédiatement être mis hors service et placé dans un emplacement sécuritaire.

i) Les travailleurs doivent entreposer les cylindres de gaz comprimés selon leur classification et éviter de les entreposer avec des cylindres de classification incompatible.

j) Tous les cylindres, les équipements, les tuyaux, les détendeurs, les dispositifs antiretour de flamme et les détendeurs doivent être inspectés avant leur utilisation et être conformes aux directives du fabricant. Les documents d'inspections doivent être mis à disposition, sans délai, sur demande de VIA Rail.

6.6 Cylindres de propane

Les précautions de sécurité suivantes doivent être respectées lorsque vous travaillez avec un équipement alimenté au propane :

a) Maintenir les sources inflammables à moins de 3 mètres (10 pieds) d'un cylindre de propane.

b) Un extincteur certifié doit être à la disposition des travailleurs. Les Entrepreneurs sont responsables de fournir et d'utiliser leur propre extincteur. Il est interdit aux Entrepreneurs d'utiliser un extincteur destiné au bâtiment.

c) Seuls les travailleurs compétents ayant reçu les formations nécessaires peuvent manipuler/raccorder les cylindres de propane.

d) Les Entrepreneurs doivent s'assurer de manipuler les cylindres de propane et leur contenu avec une extrême prudence et avec l'ÉPI approprié.

e) Le robinet d'un cylindre de gaz comprimé doit être fermé après utilisation.

f) À preuve d'indication contraire, les Entrepreneurs doivent s'assurer d'entreposer et fixer les cylindres de propane en position verticale, dans un compartiment d'entreposage approuvé et identifié.

g) Les cylindres de propane vides doivent être stockés en position verticale séparément des récipients pleins ou partiellement pleins. Ils doivent également être étiquetés comme vides.

h) Les Entrepreneurs doivent fournir des cages grillagées pour l'entreposage extérieur les cylindres de gaz propage plein et vide. La cage doit être localisé à au moins 7,5 mètres (25 pieds) à l'extérieur du bâtiment et être approuvés par VIA Rail avant d'être placés sur la propriété de VIA Rail.

i) Si un travailleur découvre une fuite de propane provenant d'un cylindre, d'un tuyau, d'un robinet ou d'un autre raccord, il doit fermer si possible le robinet et, si possible avertir toute personne présente sur les lieux, quitter les lieux et aviser immédiatement son superviseur.

j) Les Entrepreneurs doivent s'assurer de ne pas utiliser d'appareils alimentés au propane à l'intérieur des installations, à l'exception des appareils de levage (chariots élévateurs).

k) Les Entrepreneurs doivent s'assurer de ne pas changer les cylindres de propane à l'intérieur. Les cylindres de propane utilisé pour les chariots élévateurs doivent être changés à l'extérieur.

6.7 Rayons X (radiographies)

a) Il faut obtenir la permission de la personne désignée par VIA Rail avant de procéder à la radiographie d'un bâtiment, de matériaux, d'équipement, etc. Les Entrepreneurs doivent respecter les normes prescrites par leur municipalité, leur province et/ou le gouvernement fédéral.

b) Les Entrepreneurs doivent afficher à l'avance des avis sur le site de travail pour informer les autres de la tâche et des dangers.

c) L'Entrepreneur doit avoir suivi la formation, avoir les licences et mettre en place les contrôles nécessaires avant la radiographie.

6.8 En cas de déversement de produit/substance/produit chimique

En cas de déversement (déversement d'un produit, d'une substance ou d'un produit chimique, quelle qu'en soit la quantité ou le volume), les travailleurs doivent suivre leur procédure d'urgence et participer à l'identification et au nettoyage du déversement.

a) Les Entrepreneurs doivent avoir en leur possession la fiche de données de sécurité de tous les produits / substances / produits chimiques.

b) Les Entrepreneurs doivent fournir à VIA Rail un plan de prévention des déversements et un plan d'intervention de mesure d'urgence pour les produits et substances dont ils sont Responsables.

c) Les Entrepreneurs doivent disposer d'équipement et de matériaux appropriés en cas de déversement. Ils doivent également avoir suivi une formation en lien avec les produits / substances / produits chimiques utilisés.

d) Les Entrepreneurs doivent informer VIA Rail de tout déversement (quel que soit le volume ou la quantité).

e) Les Entrepreneurs seront responsables des réparations et des coûts reliés à tout déversement.

f) Les Entrepreneurs devront éliminer les matériaux déversés ou les produits/substances utilisés conformément aux réglementations sur l'élimination des déchets, aux FDS et aux autres lois environnementales.

g) Les Entrepreneurs doivent remplir un rapport d'incident et participer pleinement à l'enquête qui s'ensuit.

7 Permis de travaux à chaud et étiquetage rouge

7.1 Travail à chaud

Pour les travaux à chaud devant être effectués sur les droits de passage, il faut se référer aux instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail.

Une analyse de méthode alternative doit être effectuée avant de commencer tout travail nécessitant un permis de travail à chaud. Le permis de travail à chaud est requis pour toute opération temporaire impliquant une source d'inflammation, produit de la chaleur et/ou des étincelles. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités suivantes:

- ✓ Brasage
- ✓ Coupage
- ✓ Meulage
- ✓ Soudure
- ✓ Travail avec torche

Avant de commencer son travail, l'Entrepreneur doit :

a) Faire une rencontre de sécurité avant la tâche ou une rencontre de sécurité

b) Communiquer avec le Responsable des travaux de VIA Rail (Gestionnaire de projet) ou son Responsable des travaux désigné pour obtenir un permis de travail à chaud.

c) Remarque : Le modèle de permis de travail à chaud peut également être trouvé sur le site Web de FM Global : Permis de travail à chaud - FM Global Group.

d) Remplir le permis de travail à chaud fourni par le Responsable des travaux de VIA Rail. Le permis doit être affiché à l'endroit où se déroulent les travaux à chaud.

e) Vérifier que l'équipement de travail à chaud est en état d'utilisation.

f) S'assurer que les systèmes automatiques de protection incendie, ainsi que les réserves d'eau qui desservent le système de protection incendie sont en service.

g) S'assurer que pour la durée des travaux et de surveillance, aucune altération active ou prévue ne soit apportée aux systèmes de protection contre l'incendie placé à proximité de la zone de travail à chaud. N'entamez pas les travaux et communiquer avec votre Responsable des travaux de VIA Rail si la protection incendie est absente ou altérée.

h) Utiliser son propre matériel, y compris, mais sans s'y limiter, des extincteurs de classe appropriée et des couvertures anti-feu.

i) Il est interdit d'utiliser des extincteurs spécifiques à une zone de bâtiment.

j) Retirer tous éléments combustibles de la zone de travail à chaud. S'ils ne sont pas déplaçables, isoler les matériaux des sources d'inflammation en les protégeant/couvrant.

k) Protéger ou arrêter les systèmes de ventilation et convoyeurs qui peuvent transporter des matières combustibles dans la zone et à l'extérieur de la zone de travail.

l) Étendre la zone de travail du côté opposé de l'ensemble du bâtiment (plancher, mur, plafond ou toit) lorsqu'il existe des ouvertures par lesquelles le travail à chaud peut passer. Il peut être nécessaire de mettre en place une deuxième équipe de surveillance incendie du côté opposé de l'ensemble du bâtiment.

m) Identifier et protéger l'équipement, la tuyauterie ou les conduits à revêtement combustible dans la zone de travail à chaud dont les ouvertures peuvent permettre l'entrée de sources d'inflammation produit par le travail à chaud.

n) Identifier et isoler les équipements/tuyaux qui contiennent des gaz inflammables, des liquides inflammables ou des poussières combustibles.

Pour la durée des travaux, l'Entrepreneur doit :

- Effectuer en continu, une surveillance incendie de la zone de travail.
- Communiquer tout début de feu aux contacts d'urgence avant de commencer à éteindre le feu.

Après son travail, l'Entrepreneur doit :

- Effectuer une surveillance incendie de la zone de travail à chaud pendant 1 à 3 heures selon l'exigence inscrite au permis établi selon la nature du risque d'incendie.
- Retourner le permis de travail à chaud dûment rempli à la personne désignée.

Aucun travail à chaud ne peut être effectué dans un espace clos si le taux d'oxygène est supérieur à 23%, ou si une substance explosive ou inflammable est présente et à une concentration supérieure à 10 % de sa limite inférieure d'explosivité.

Il est interdit à tout travailleur de pénétrer l'espace clos si :

- le travail à chaud produit une substance dangereuse en suspension dans l'air, ou
- le travailleur doit utiliser une protection respiratoire répondant aux exigences de sécurité nécessaires.

Toutes les mesures de sécurité doivent être identifiées et mises en œuvre avant le début des travaux.

7.2 Étiquette rouge – mise hors service

Avant de commencer tout travail et de désactiver un système de sécurité ou un système de protection l'incendie, par exemple un système de gicleurs, une alarme incendie, un tuyau d'incendie, l'Entrepreneur doit :

a) Identifier la raison pour laquelle une altération du système de sécurité est nécessaire.

b) Aviser le Responsable des travaux de VIA Rail et le service d'incendie local. Le Responsable des travaux de VIA Rail en informera la compagnie d'assurance.

c) L'Entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs, les matériaux et les outils sont sur place et prêts avant d'interrompre la protection

d) L'entrepreneur doit s'assurer que les mesures d'urgence sont suffisantes et acceptables. Prévoir une protection temporaire si nécessaire : extincteurs supplémentaires, tuyaux d'arrosage.

e) Compléter une procédure "Étiquette Rouge".

f) Attacher l'étiquette rouge « Red Tag » à l'équipement concerné.

g) Le travail à chaud est interdit en l'absence de protection incendie. Les travaux à chaud urgents en rapport à la protection incendie pourront être autorisés.

Suite à la remise en service du système :

h) Vérifier que les vannes sont complètement ouvertes. Remettre les équipements en service automatique.

i) Aviser la personne-ressource de VIA Rail ou son Responsable des travaux et le service d'incendie local.

8 Équipement

8.1 Dégagements rapprochés et dégagements aériens lors de travaux avec équipement

Dégagement rapproché

- ✓ De nombreuses zones de dégagement rapproché existent ou sont créées pendant que les travaux sont en cours.
- ✓ Soyez constamment à l'affût des espaces ou deux objets ou plus (généralement l'un fixe et l'autre mobile ou les deux mobiles) passent à une distance dangereuse l'un de l'autre avec le risque d'être heurtés. Il est dangereux de se retrouver coincer entre deux objets. Ceci peut entraîner des blessures graves, voire mortelles. Surveillez votre site de travail et prenez des mesures pour identifier ces zones.

Dégagement aérien (par-dessus tête) lors de travail avec les équipements

a) Garder une distance sécuritaire par rapport à tous les obstacles et structures lorsque vous travaillez notamment avec des appareils de levage, des grues, des nacelles.

b) Il faut faire particulièrement attention aux endroits où se trouvent des lignes électriques ; avant de commencer les travaux, il faut s'assurer des tensions et des dégagements nécessaires.

c) Utiliser un signaleur pendant l'utilisation de la grue lorsqu'elle se trouve à "une distance de mats articulé" d'un danger identifié. Une mention spéciale doit être faite dans l'analyse sécuritaire de tâche lorsque ce type de travail est effectué.

8.2 Opération de levage lourd

Les opérations de levage en utilisant des appareils de levage lourds doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) Les opérations de levage doivent être effectuées de manière sécuritaire et les équipements utilisés (p. ex. grues, câbles, élingues, gréements, etc.) doivent être conformes aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en vigueur, et aux normes CSA applicables. La réglementation applicable au domaine industriel et de construction doit également être appliquée.

b) Tous les appareils de levage doivent être en bonne condition et doivent être inspectés et certifiés annuellement selon les normes et règlementation en vigueur. Une copie du certificat datée de moins de 3 mois doit être disponible avec l'équipement de levage à son arrivée au site.

c) Toutes les opérations de levage doivent être supervisées par une personne compétente.

d) Une réunion de levage avec tous les travailleurs concernés doit être organisée avant chaque opération de levage.

e) Seuls les opérateurs compétents, formés et certifiés sont autorisés à utiliser des appareils de levage sur le site. Les opérateurs doivent toujours avoir en leur possession une preuve de formation (une copie électronique est autorisée).

f) Les informations sur les capacités de charge ainsi que toute autre information requise par la loi doivent être fixée sur l'appareil de levage. Aucun appareil de levage ne doit être soumis à une charge supérieure à sa capacité de charge nominale.

g) Des carnets de bord contenant les enregistrements de l'entretien, les informations sur les inspections, les tests et les modifications doivent être disponibles sur demande.

h) Les appareils de levage doivent être assemblés, désassemblés et opérés conformément aux instructions du fabricant, aux dessins d'ingénierie, à la conception et aux instructions. Ces équipements doivent être opérés que par des travailleurs compétents.

i) Les particularités du site doivent être identifiées afin de s'assurer que l'équipement peut être opéré de façon adéquate et sécuritaire (accès à l'équipement, dégagements, dangers environnants, sol, pente et conditions météorologiques).

j) Établir un périmètre de sécurité avec des barrières et une signalisation adéquate.

k) Les stabilisateurs doivent être déployés afin de répondre aux exigences de capacité de charge indiquée dans le manuel d'instructions du fabricant. Les stabilisateurs doivent reposer sur un sol stable et supporter l'équipement (grue, camion, wagon de train, locomotive, etc.) ainsi que la charge maximale. Le tout doit se faire sans défaillance, déformation ou tassement susceptible d'affecter la stabilité de l'équipement.

l) Les appareils de levage doivent être opérés de façon qu'aucune charge ne passe au-dessus d'une personne.

m) Il est strictement interdit de soulever des travailleurs avec un appareil de levage à moins que l'équipement soit conçu à cette fin.

n) Le levage, la mise en place et l'entreposage de toute charge (équipement, matériaux) doivent être effectués de manière sécuritaire. Les Entrepreneurs doivent s'assurer que les charges ne se renverseront pas ou ne tomberont pas.

8.3 Équipement de levage et chariot élévateur

a) L'Entrepreneur doit préparer un plan de levage et de gréage et en faire part à la personne-ressource de VIA Rail. Il doit présenter son plan avant d'effectuer toute opération de levage et avant d'utiliser des voies d'accès.

b) Toute charge hissée ne doit en aucun temps passer au-dessus de zones publiques, d'emplacement occupé, de voies non protégées ou de travailleurs. L'opération de levage ne doit en aucun temps mettre une personne en danger.

c) Les appareils de levage et chariot élévateur ne peuvent être utilisés que par des travailleurs certifiés ayant reçu la formation nécessaire pour opérer ce type d'équipement.

d) Il est interdit d'utiliser des appareils de levage à moins de 10 m (30 pi) des rails d'une voie ferrée sans avoir obtenu l'autorisation d'un signaleur et d'être sous la protection du trafic ferroviaire.

e) Établissez un périmètre de sécurité avec des barrières et une signalisation appropriée.

f) La vue de l'opérateur ne doit jamais être obstruée. Il doit toujours être en mesure d'avoir l'équipement de levage dans son champ de vision. Un signaleur compétent devra être utilisé si la vue de l'opérateur est obstruée ou si le travail est effectué à proximité d'équipement, d'éléments

conducteurs électriques ou d'autres dangers; un moyen de communication entre l'opérateur et le signaleur formé doit être mis en place avant le début des travaux (par exemple, des signes visuels, un téléphone, une radio, un dispositif de signalisation sonore ou tout autre moyen/support).

g) L'opérateur ne doit à aucun moment essayer de soulever un objet ou une charge qui dépasse la capacité nominale maximale de l'équipement. La capacité de l'équipement, du chariot elevateur et de ses accessoires doit être facilement accessible.

h) L'opérateur doit, en tout temps, s'assurer de maintenir un contrôle absolu de la charge qu'il déplace.

i) Les charges ne doivent pas être laissées en suspension sans qu'un opérateur soit aux commandes de l'équipement.

j) Les opérateurs doivent inspecter le gréement (l'élingage) et la charge avant le levage.

k) Les palans à chaine ne doivent pas demeurer dans un secteur où la chaîne peut représenter un risque d'étranglement.

l) Un périmètre de sécurité doit être mis en place lorsque des travaux en hauteur sont effectués. La zone se trouvant sous les travaux doit être délimitée par des cordes et des panneaux informant les travailleurs du danger.

m) Les grues à tour doivent être assemblées conformément au règlement de construction. De plus, les procédures de sauvetage et de récupération doivent être sur place pour consultation.

n) Toutes les grues doivent être inspectées avant d'être autorisées à être utilisées sur le site.

o) Une inspection quotidienne (ronde de sécurité) doit être réalisée avant utilisation pour s'assurer du bon fonctionnement. L'information doit être consignée pour vérification.

p) Il est interdit de déplacer du personnel avec un chariot élévateur ou tout équipement de levage.

q) Les chariots élévateurs doivent être en bon état. Ils doivent être équipés de protecteur contre la chute de mat/riel et de tous les dispositifs de sécurité nécessaires. Le chariot doit être classé pour le travail à effectuer.

r) Un certificat d'opérateur valide est requis pour toutes personnes qui opère des chariots élévateurs.

s) Avant de charger tout matériel ou équipement, les Entrepreneurs doivent s'informer auprès de leur contact chez VIA Rail des capacités de charge de tout plancher et toiture.

t) Lors des déplacements sans charge, les fourches des chariots élévateurs doivent être inclinées vers le bas et maintenues le plus près du sol pour éviter de heurter un individu ou un objet.

u) Les équipements motorisés ne doivent pas être laissés sans surveillance à moins que les fourches, les lames, les godets et les pièces similaires ne soient en position abaissée ou solidement soutenus.

v) Les travailleurs doivent s'assurer de sécuriser et d'empêcher l'accès ou le démarrage non autorisé des équipements de levage et chariots élévateurs.

8.4 Carnets de bord et manuels d'utilisation des équipements

a) Tous les équipements mécaniques/électriques utilisés doivent être entretenus conformément aux directives du fabricant.

b) Tous les carnets d'entretien doivent être tenus conformément aux lois applicables. Ils doivent être disponibles en tout temps et doivent être remis à VIA Rail sur demande pour inspection (la documentation électronique est autorisée).

c) Le carnet d'entretien doit documenter les inspections ainsi que les détails des inspections effectuées précédemment (par exemple, la fréquence des inspections, de l'entretien et des réparations).

d) Les manuels d'utilisation doivent être fournis par le fabricant ou le fournisseur de l'équipement. Les manuels doivent être conservés sur les lieux de travail, à la disposition des opérateurs de l'équipement.

8.5 Outils de fixation actionnés par explosif

a) Les travailleurs utilisant ces outils doivent avoir suivis et réussis les formations applicables diffuser par le fournisseur d'équipement ou tout autre organisme de formation reconnu.

b) L'équipement a été inspecté avant son utilisation et est entretenu conformément aux directives du fabricant.

c) Les opérateurs doivent porter une protection oculaire, auditive et porter un casque pour ce type d'outil. Ces équipements doivent répondre aux critères de VIA Rail.(section 5.14)

d) L'outil doit être rangé dans un étui verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé. Il ne doit jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est hors de son étui.

e) Les composantes explosives doivent être entreposées et verrouillées dans un environnement sécuritaire. Ces composantes ne doivent pas être entreposées conjointement avec l'outil d'activation.

f) Inspectez l'outil avant chaque utilisation afin de vous assurer que l'équipement est en bon état de fonctionnement, qu'aucun défaut n'est présent et que le canon est libre de toute obstruction.

g) L'outil doit être chargé pour une utilisation immédiate.

h) Qu'il soit chargé ou non, l'outil ne doit jamais être pointé vers quelqu'un,

i) Utilisez uniquement des douilles/charges adaptées à l'application et recommandées par le fabricant de l'outil..

j) Les charges ratées doivent être placées dans un récipient rempli d'eau et retirées quotidiennement du site.

k) Pour être utilisés, ces outils doivent être chargés à l'aide de poudre. Ils sont utilisés pour enfoncer des éléments de fixation dans des matériaux durs tels que le béton, l'acier et la brique. Ces outils représentent un danger important lorsqu'ils ne sont pas bien utilisés. Ces outils doivent être gérés comme une arme à feu.

8.6 Outils à main et outils électriques

a) Un permis de travail à chaud doit être rempli si l'outil crée de la chaleur ou une étincelle.

b) Utiliser les outils appropriés pour le travail.

c) Maintenez les outils propres et vérifiez leur état avant de les utiliser.

d) Ne laissez pas les outils électriques sans surveillance. Les outils doivent être rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

e) Rétracter les lames lorsque les outils ne sont pas utilisés.

f) Maintenir un rayon d'action dégagé pour vous assurer que la manœuvre ne pointera pas vers une autre personne.

g) Porter une attention particulière et assurez-vous qu'il n'y a pas de tuyaux, de conduits ou de câble lorsque vous coupez dans les murs, les planchers ou les plafonds. En cas de doute, vérifier auprès du Responsable des travaux de VIA Rail.

h) Remplacer immédiatement les pièces et les protections défectueuses.

i) S'assurer que les outils électriques sont mis à la terre et que le boîtier du moteur n'est pas fissuré. Remplacer ou réparer l'équipement si le cordon est coupé/effiloché ou si le boîtier est abîmé.

j) Assurez-vous que les protections et les dispositifs de sécurité sont en place et en bon état.

k) Les outils doivent être utilisés et entreposés selon les directives du fabricant.

l) Les ÉPI nécessaires doivent être portés lors de l'utilisation de ces outils (conformément aux directives du fabricant et aux lois/réglementations applicables).

m) Avant de déplacer tout équipement destiné à être utilisé sur les voies, les opérateurs doivent s'assurer que tous les verrous de sécurité ont été correctement engagés et que l'équipement peut être déplacé en toute sécurité.

8.7 Soudage

a) Tous les Entrepreneurs doivent obtenir un permis de travail à chaud et/ou un permis d'étiquette rouge auprès de leur Responsable du travail de VIA Rail avant de commencer les travaux.

b) Tous les équipements de coupage, soudage, les équipements de protection respiratoire et de protection contre les arcs électriques ainsi que les matériaux ignifuges et de meulage doivent être conformes aux exigences de la CSA, de la NFPA (National Fire Protection Association) et du Code des incendies.

c) Quel que soit l'équipement utilisé, l'Entrepreneur doit s'assurer que les mesures de contrôle sont suffisantes pour protéger les travailleurs, les autres employés et le grand public face aux risques liés au soudage, par exemple, l'éclair d'arc, le dégagement de gaz, l'échappement des générateurs, etc.

8.8 Découpage et carottage

a) Des procédures doivent être élaborées et appliquées afin de s'assurer que les carottes ne sont pas déposées à un niveau inférieur de manière incontrôlée. Des panneaux de signalisation ainsi qu'un signaleur doivent être prévus à cet effet.

b) Des mesures de gestion doivent être prises pour contrôler l'eau générée par le processus afin de protéger l'équipement, les installations et l'environnement.

c) Aucune coupe à sec ne peut être effectuée sans l'autorisation de la personne désignée par VIA Rail. Dans des conditions supervisées, la coupe à sec peut être effectuée en utilisant une ventilation et en appliquant un processus de gestion et de contrôle des poussières.

d) Avant de procéder au découpage, une évaluation des matériaux à découper doit être effectuée pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'amiante.

8.9 Outils à air comprimé

Les Entrepreneurs doivent s'assurer de ne pas utiliser l'air comprimé pour vous refroidir, retirer la poussière ou d'autres substances des vêtements, des parties du corps, de l'équipement ou des zones de travail. Ces actions sont dangereuses et représentent un risque pour vous-même et pour les autres.

a) Découplez l'outil du compresseur et vider l'air présent dans le système avant de débuter les travaux ou d'effectuer des ajustements sur l'outil.

b) Ajustez la pression et le débit d'air afin de respecter les critères maximaux établis par le manufacturier.

c) N'utilisez pas votre main pour tester la pression d'air.

d) Utilisez des coupleurs "anti-coup de fouet" ou des câbles de sécurité pour limiter le mouvement du tuyau dans l'éventualité que les coupleurs Chicago se déconnectent.

e) Connectez les raccords de boyaux à air ¨gladhands¨ ensemble si possible.

8.10 Outils hydrauliques

a) Les Entrepreneurs doivent s'assurer de purger la pression résiduelle et décharger l'accumulateur avant de débrancher les conduites hydrauliques. Le non-respect de cette consigne peut générer un blocage de pression dans le système.

b) Les Entrepreneurs doivent s'assurer de ne pas utiliser les mains pour contrôler la pression d'un boyau présurisé.

c) Avant de charger les conduites d'un système hydrauliques, les Entrepreneurs doivent s'assurer que les connecteurs sont en bon état et qu'ils sont bien serrés et fixés.

8.11 Véhicules

a) Une vérification 360 du véhicule ou ronde de sécurité doit être effectuée avant la première utilisation du véhicule pour chaque quart de travail.

b) Un signaleur compétent est requis pour les marches arrière.

c) Tous les véhicules qui accèdent aux rails ou aux voies doivent répondre aux exigences prescrites.

d) Le conducteur du véhicule doit faire preuve de vigilance. Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable, d'envoyer un message texte, de lire un message texte, de manger, de boire ou d'accomplir une tâche autre que la conduite lors d'opération de véhicule.

e) Il est interdit de fumer à l'intérieur du véhicule, à côté du véhicule ou dans des endroits autres que les zones désignées à cet effet.

f) Lorsque le véhicule est sans surveillance, arrêtez le moteur et appliquez les freins à main.

g) Les Entrepreneurs doivent s'assurer de respecter les capacités de charge nominales des véhicules.

h) Les véhicules utilisés pour l'accomplissement de travaux de construction peuvent être garés dans le périmètre des travaux si le conducteur du véhicule se trouve à proximité et peut facilement être rappelé à son véhicule. Tout autre véhicule ne doit pas être garé dans le périmètre des travaux.

i) Les véhicules doivent être en bon état et être équipés de freins, d'un klaxon et d'un dispositif d'alerte lors de marche arrière (feu clignotant et signal sonore).

j) Les limites de vitesse affichées doivent être respectées en tout temps.

8.12 Contrôle de trafic

a) Les Entrepreneurs doivent respecter les indications signalées par le personnel de voies.

b) Des signaleurs, des barricades et/ou des panneaux de signalisation doivent être utilisés sur la propriété de VIA Rail pour protéger les travailleurs, les autres personnes, les véhicules et les trains.

c) Veiller à ce que les voies publiques ou privées soient toujours accessibles aux véhicules d'urgences. Un itinéraire alternatif doit être prévu et clairement indiqué lorsque les voies publiques ou privées doivent être bloquées.

d) Les équipements destinés à être utilisés sur des voies publiques ou privées doivent être barricadés lorsque nécessaire et être équipés d'un feu orange clignotant.

e) Lorsque des travaux routiers sont effectués, des barricades et feux clignotants doivent être mis en place afin d'identifier les dangers pour la circulation et les piétons.

f) Il faut toujours respecter les bonnes pratiques d'entretien afin éviter les accidents dus aux déchets, aux rebuts ou à d'autres conditions dangereuses sur les voies publiques ou privées.

9 Prévention des chutes/Protection contre les chutes

Tous les Entrepreneurs doivent appliquer leurs politiques et procédures relatives au travail en hauteur. Ces documents doivent respecter les exigences des règlements provinciaux et fédéraux en rapport au travail en hauteur et à la protection contre les chutes. En plus, les Entrepreneurs doivent tenir compte des travaux en hauteur qui sont effectués à une hauteur inférieure à la hauteur prescrite par les règlements provinciaux et fédéraux. Des mesures préventives doivent être prises pour empêcher un travailleur de tomber si le travail présente un **risque de chute de 2,4 m (8 pieds) et plus**.

a) Les Entrepreneurs doivent se conformer aux normes applicables lors de l'application, de l'achat et de l'utilisation d'équipement de protection contre les chutes.

CAN/CSA Z259.1 Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement
CAN/CSA Z259.2.2 Dispositifs auto-rétractables
CAN/CSA Z259.2.3 Dispositifs descenseurs
CAN/CSA Z259.2.4 Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux
CAN/CSA Z259.2.5 Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales
CAN/CSA Z259.10 Harnais de sécurité

CAN/CSA Z259.11 Absorbeurs d'énergie individuelle et cordons d'assujettissement
CAN/CSA Z259.12 Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute
CAN/CSA Z259.13 Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale
CAN/CSA Z259.14 Équipement de limitation de chutes utilisé pour grimper sur les poteaux de bois
CAN/CSA Z259.15 Connecteurs d'ancrage
CAN/CSA Z259.16, Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes
CAN/CSA Z259.17, Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes

b) Tous les composants d'un système de protection contre les chutes doivent être compatibles entre eux.

c) Les Entrepreneurs doivent effectuer une analyse des risques avant de commencer une tâche afin s'assurer que les mesures de protection ont été prises et appliquées.

d) Les Entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs travailleurs sont informés des dangers et des risques et qu'ils disposent de l'équipement approprié pour accomplir leur tâche.

e) Les Entrepreneurs doivent s'assurer que leurs travailleurs ont reçu la formation nécessaire pour le travail en hauteur / la protection contre les chutes.

f) Les Entrepreneurs doivent porter l'équipement de protection contre les chutes applicables lorsqu'ils effectuent des travaux en hauteur ; les employeurs doivent vérifier que leurs travailleurs portent les ÉPI prescrits.

g) Les Entrepreneurs doivent inspecter leur équipement de protection contre les chutes avant chaque utilisation. S'ils constatent que les équipements sont endommagés, défectueux ou en mauvais état, ils doivent immédiatement le mettre hors service et en informer leur superviseur.

h) Les Entrepreneurs doivent suivre les indications des plans d'ingénierie lors de l'utilisation des systèmes de protection contre les chutes (systèmes d'ancrage).

i) Un système de garde-corps est la meilleure option pour contrôler un danger de chute. Si ce système n'est pas disponible, les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

✓ **<u>Système de limitation de déplacement:</u>**

- L'utilisation d'un système de limitation de déplacement est la méthode privilégiée par VIA Rail pour assurer la sécurité des travailleurs en hauteur. Ce type de système limite les déplacements des travailleurs et les empêche d'atteindre la zone à risque. Un système de limitation de déplacement est constitué d'un harnais et d'un moyen de liaison (longe, ligne de vie horizontale) connecter à un connecteur d'ancrage. Le tout doit être installé et utilisé de manière que le travailleur n'ait pas accès à la zone à risque.

✓ **<u>Système d'arrêt de chute:</u>**

- Un système d'arrêt des chutes doit être considéré en dernier recours alors qu'un autre système de protection des chutes ne peut être utilisé.

- Seuls les équipements autorisés tels que le harnais, la longe et les lignes de vie peuvent être utilisés dans les systèmes d'arrêt des chutes. Tout équipement utilisé pour l'arrêt

des chutes doit être sélectionné, utilisé et entretenu conformément aux normes CAN/CSA Z259.

- Seules les personnes compétentes/formées peuvent utiliser les équipements d'arrêt de chute.
- Lorsqu'un système d'arrêt de chute est utilisé, un plan de sauvetage doit être mis en place advenant qu'une personne chute et demeure suspendue en hauteur.

j) Les Entrepreneurs doivent mettre en place un plan de sauvetage (intégrant la politique et la procédure d'urgence locale de VIA Rail) et s'assurer que tous les travailleurs prennent connaissance de ce plan.

k) Le plan de sauvetage/ plan de protection contre les chutes doit être signé par tous les travailleurs.

l) Les éléments suivants doivent être inclus dans le plan de protection contre les chutes ainsi que la procédure de sauvetage:

- ✓ Nom de chaque travailleur devant effectuer des tâches en hauteur (nom en caractères d'imprimerie et signature obligatoire).
- ✓ Nom des Superviseurs (nom en caractères d'imprimerie et signature obligatoire).
- ✓ Détails sur les travaux à effectuer (tâche, dangers, date, équipement).
- ✓ Moyen de communication (méthode principale et méthode de secours).
- ✓ Nom et coordonnées de la personne qualifier à donner les premiers secours
- ✓ Coordonnées des services d'urgence
- ✓ Nom des personnes Responsables d'effectuer le sauvetage.
- ✓ Procédures obligatoires (procédures d'urgence, plan d'évacuation, entrée/sortie du chantier)

Les Entrepreneurs doivent se référer au programme de protection contre les chutes de VIA Rail afin d'obtenir plus de renseignements sur la protection contre les chutes.

9.1 Protection des ouvertures du plancher

Les ouvertures de plancher doivent être sécurisées de manière à empêcher les chutes de travailleurs et de matériaux. Les Entrepreneurs doivent respecter les règlements provinciaux et fédéraux pour protéger les travailleurs contre ce type de danger et peut inclure :

a) Les garde-corps doivent être visibles :
- ✓ La lisse horizontale supérieure doit être placée à un minimum de 900 mm et un maximum de 1 100 mm au-dessus de la base du garde-corps.
- ✓ La lisse horizontale intermédiaire doit être située à mi-chemin entre le rail supérieur et la base du garde-corps.
- ✓ Les poteaux de support (vertical) doivent être espacés d'un maximum de 3m.
- ✓ Le garde-corps doit être conçu pour résister à une charge statique de 890 N appliquée dans n'importe quelle direction et à n'importe quel endroit sur la lisse supérieure.

b) Tout revêtement utilisé pour couvrir des ouvertures de plancher (quel que soit le matériau utilisé) doit :
- ✓ Avoir une capacité de résister aux différentes charges auxquelles il peut être soumis.
- ✓ Être capable de supporter une charge d'au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré sans dépasser la contrainte unitaire admissible pour le matériau utilisé.
- ✓ Couvrir l'ouverture complète du trou.
- ✓ Être solidement fixés afin de les garder en place.

c) Les Entrepreneurs doivent identifier les ouvertures du plancher en peinturant d'une couleur vive les revêtements de plancher et en utilisant des panneaux d'avertissement.
d) Des mesures supplémentaires seront nécessaires dans les zones où des équipements mobiles peuvent être utilisés,
e) Une plinthe qui s'étend du plancher de la plate-forme ou d'une autre zone surélevée jusqu'à une hauteur d'au moins 125 mm doit être installée ou, si les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle qu'une plinthe n'empêcherait pas les outils ou autres objets de tomber, un panneau solide ou grillagé doit être installé du plancher jusqu'à une hauteur d'au moins 450 mm

9.2 Travaux effectués sur la toiture

Avant d'entamer des travaux devant être effectués sur la toiture d'un bâtiment, les Entrepreneurs et le Responsable des travaux chez VIA Rail doivent identifier les différents risques et mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs. Les Entrepreneurs doivent suivre les exigences des règlements provinciaux et fédéraux pour la protection des travailleurs lors de travaux en hauteur. Les dangers liés aux toitures et les mesures préventives comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:

a) Bordure de toiture et chute en hauteur
b) Ouvertures (ex.: puits de lumière)
c) Ouvertures pour le système de ventilation du bâtiment
d) Zones restreintes/autorisées/interdites.
e) Restrictions de poids/charge sur les toits et emplacements pour l'entreposage des matériaux.

Les mesures préventives sont les suivantes :

a) Les procédures et les équipements qui nécessitent du cadenassage.
b) Identifier les points d'ancrage pour la protection contre les chutes et le travail en hauteur.
c) Mise en place de garde-corps ou de lignes d'avertissement à moins de 2 m (6 pi) du bord du toit pour limiter/prévenir les risques de chute des travailleurs.
d) Les garde-corps doivent être constitués d'une lisse supérieure, d'une lisse intermédiaire et d'une plinthe. Les garde-corps doivent résister à toutes les charges qui peuvent leur être appliquées.
e) Il doit avoir un éclairage suffisant pour la tâche à accomplir.
f) Des équipements de protection incendie et du matériel d'urgence doivent être présents sur le site
g) Mesure d'urgence en cas d'évacuation du bâtiment ou d'autres urgences (y compris les coordonnées du personnel).
h) Points d'accès et de sortie
i) Procédure de gestion des déchets (il est interdit aux travailleurs de " jeter " des matériaux ou de les laisser " tomber " du toit). L'Entrepreneur doit suivre les directives locales ou provinciales relatives à l'utilisation et à l'installation de " chutes de déchet ".
j) Opération de grue et de levage.

Les travailleurs ne doivent pas s'approcher, travailler, inspecter ou effectuer des tâches à moins de deux (2) mètres (six (6) pieds) du bord de la toiture sans utiliser un système d'arrêt de chute ou de protection contre les chutes (par exemple, des garde-corps de valeur nominale appropriée).

9.3 Équipement d'accès

9.3.1 Échelles

Les échelles ne doivent être utilisées qu'en dernier recours lorsque des équipements de levage ne peuvent être utilisés. Les échelles doivent être utilisées conformément à la réglementation et aux instructions du fabricant.

a) Les échelles utilisées doivent être homologuées CAS catégorie 1 et être fabriquées en fibre de verre ou en matériel équivalent (le bois et l'aluminium sont interdits).
b) Seules les échelles isolées peuvent être utilisées lorsqu'il existe un risque d'électrocution. Il s'agit notamment d'échelles en fibre de verre et en fibre de verre renforcée de métal.
c) Effectuer une inspection visuellement avant d'utiliser une échelle. N'utilisez jamais une échelle qui est défectueuse ou jugée dangereuse.
d) Placer les échelles sur une surface plane et ferme, ne les appuyez pas sur des surfaces dangereuses.
e) Si l'échelle se trouve à proximité d'une route, d'un équipement ou d'une voie de circulation, un panneau de signalisation ainsi qu'un périmètre de sécurité (barricade) devraient être mis en place pour protéger l'employé du danger.
f) Utiliser un scellant en terre si l'échelle doit reposer sur une base instable telle qu'un sol mou ou rugueux.
g) Les échelles coulissantes/droites doivent être attachées ou fixées en haut et au bas de l'équipement pour éviter tout glissement de l'échelle.
h) La distance entre le bas des montants verticaux de l'échelle et le point d'appui vertical doit être entre 1/4 et le 1/3 de la longueur de l'échelle à partir d'un point situé directement sous l'échelle et au même niveau que la base de l'échelle si l'échelle n'est pas solidement fixée (entre un rapport de 4:1 et 3:1).
i) Les Entrepreneurs doivent s'assurer que les échelles sont d'une longueur appropriée pour les travaux à effectuer. Il faut que l'échelle dépasse d'un (1) mètre (trois (3) pieds) le palier.
j) Maintenir trois points de contact lorsque vous montez ou descendez de l'échelle. Une plate-forme de travail doit être utilisée si les 3 points de contact ne peuvent être respectés.
k) Les travailleurs doivent toujours faire face à l'échelle lors de l'utilisation de celle-ci. Afin de garder les trois points d'appui, il est interdit de transporter des équipements en utilisant nos mains lorsque les travailleurs se déplacent dans l'échelle. Transportez les outils, l'équipement ou les matériaux dans une poche, un étui ou tout autre moyen sécuritaire.
l) Une échelle ne peut être utilisée que par un travailleur à la fois.
m) Les échelles ne doivent pas être utilisées à l'horizontale (plateforme). Les échelles doivent être utilisées selon les consignes du fabricant.
n) Le travailleur doit maintenir sa "boucle de ceinture" entre les montants verticaux de l'échelle. Il ne doit pas s'étirer à l'extérieur des montants.
o) Les travailleurs doivent s'assurer qu'ils sont protégés contre tout danger de chute en hauteur.
p) Aucune échelle ne doit se trouver dans une cage d'ascenseur ou tout autre endroit utiliser pour le levage lorsque ces zones sont en utilisation.

9.3.2 Échafaudages et plates-formes de travail suspendues

Tous les types d'échafaudages, de plates-formes de travail et de plates-formes de travail suspendues doivent être conformes aux normes CSA applicables, ainsi qu'aux règlements provinciaux et fédéraux.

a) L'assemblage et le désassemblage d'échafaud doivent être effectués sous la surveillance d'une personne compétente possédant les connaissances pour ce type de travail.
b) Les échafaudages doivent être inspectés quotidiennement ou avant chaque utilisation.
c) Des étiquettes d'inspection doivent être clairement identifiées et fixées à l'échafaudage.

d) Tous les éléments fourmis par le manufacturier doivent être utilisés pour l'installation de l'échafaud : entretoises, les broches, les échelles, les supports à vis, les plaques de base, les seuils et autres accessoires fournis par le manufacturier ou fournisseur.
e) Les plates-formes de travail doivent avoir une largeur minimale de 480 mm et être bordées, côte à côte, sur toute leur largeur.
f) Les planches d'échafaudage doivent être de bonne qualité, en épicéa n° 1, exempt de défauts tels que des nœuds, des fentes ou de la pourriture, mesurant (brut de sciage) 48 mm x 248 mm (~2 x 10 pouces) en section transversale.
g) Afin d'éviter tout mouvement, les planches de l'échafaudage doivent être solidement clouées ou fixées
h) Le chevauchement des planches de l'échafaudage doit être d'environ 150 à 300 mm (~6 à 12 pouces).
i) Les garde-corps doivent être fixés au bâtiment à des intervalles verticaux n'excédant pas trois fois la plus petite dimension latérale. Lorsque l'échafaudage ne peut pas être fixé au bâtiment, des haubans et/ou des stabilisateurs doivent être utilisés pour assurer la stabilité du système.
j) Les échafaudages doivent être installés, utilisés et maintenus dans un état d'aplomb raisonnable.
k) Tous les moyens d'accès doivent être fournis (par exemple, une échelle) et demeurer libres de toute obstruction.
l) Lorsque la hauteur des échafaudages dépasse 15 mètres (50 pieds) et que les échafaudages tubulaires dépassent 9 mètres (30 pieds), s'assurer que les dessins et plans d'ingénierie sont disponibles sur les lieux et que l'inspection est effectuée par un travailleur compétent. Une inspection mensuelle doit être effectuée et documentée par un travailleur compétent.
m) Les planches d'échafaudage ne doivent pas avoir une portée supérieure à 2,1 mètres (7 pieds) sans support vertical.
n) Les boîtes, les seaux, les barils ou les objets non fixés ne doivent pas être utilisés comme plateformes de travail temporaire.
o) Les bancs de travail doivent être construits conformément aux exigences réglementaires.
p) Un échafaudage ne peut être érigé de manière qui gêne la sécurité du trafic ferroviaire.

9.3.3 Échafaudage sur roues ou roulettes

a) Toutes les roulettes ou roues doivent être munies d'un dispositif de freinage opérationnel.
b) Les freins doivent être enclenchés lors des travaux sur l'échafaudage.
c) S'assurer que la surface est ferme et de niveau avant de déplacer l'échafaudage.
d) Aucun travailleur ne doit accéder à l'échafaud si les freins ne sont pas actionnés.
e) Les travailleurs effectuant des travaux sur ce type d'équipement doivent se protéger contre les risques de chutes (utilisation d'un système de limitation de déplacement ou d'arrêt de chute).
f) Un échafaudage monté sur roulettes ou sur roues doit être équipé de haubans ou de stabilisateurs pour éviter son renversement si la hauteur de la plate-forme dépasse de trois fois la plus petite dimension latérale de l'échafaudage.
g) Afin de s'assurer que l'équipement soit en bon état, les échafaudages doivent être inspectés régulièrement et au début de chaque quart de travail. Une assise adéquate est essentielle pour assurer sa stabilité.

9.3.4 Rampes

a) Les rampes doivent avoir une largeur minimale de 0,5 m et être solidement fixées en place.
b) Les tasseaux transversaux doivent être cloués à la rampe et espacés à intervalles réguliers (ne dépassant pas un intervalle de 300 mm).
c) Lorsqu'une rampe temporaire est installée, la pente ne doit pas dépasser un ratio de 1 pour 1 si la hauteur est d'un maximum de deux étages. Pour les rampes temporaires d'une hauteur supérieure à deux étages, l'angle de la rampe ne doit pas dépasser une pente de 1/3.
d) Des garde-corps doivent être installés des deux côtés d'une rampe où un travailleur peut tomber.
e) Le haut et le bas d'une rampe doivent être maintenus libres de débris et de matériaux.

9.3.5 Échafaudage d'ingénierie

a) Pour certaines situations, un ingénieur professionnel possédant les connaissances et l'expérience dans le domaine des échafaudages de construction devra concevoir l'échafaudage.
b) L'Entrepreneur fournira au Responsable des travaux de VIA Rail un schéma préliminaire comprenant les renseignements suivants :
   - ✓ L'emplacement et l'espacement des éléments de support.
   - ✓ Description sommaire de la procédure d'installation, y compris le type d'équipement et l'emplacement des équipements utilisés.
c) Une fois le concept approuvé par le responsable des travaux de VIA Rail, les informations suivantes devront être documentées et fournies au Responsable des travaux de VIA Rail:
   - ✓ La capacité théorique de l'échafaudage, c'est-à-dire les charges permanentes (charges mortes), les charges supplémentaires autorisées (charges vives, vent, neige).
   - ✓ Le facteur de sécurité de différentes composantes critiques (élingues, moraillon, etc.) utilisées dans la conception.
   - ✓ Une procédure écrite pour l'installation, l'identification de sécurité durant l'installation, l'utilisation, l'inspection (fréquence et par qui) et le désassemblage.
   - ✓ Tout autre détail demandé par le Responsable des travaux de VIA Rail.
d) Tous les calculs, informations sur la construction, dessins, méthodes d'assemblage, de désassemblage et de construction doivent être établis par l'ingénieure ou par une personne sous sa supervision. Ces informations doivent être signées et sellées par le sceau et la signature de l'ingénieur concerné.

9.3.6 Échafaudage volant

a) Toutes les personnes qui opèrent ou doivent travailler sur un échafaudage doivent avoir réussi les formations applicables et détenir les connaissances nécessaires sur l'équipement à utiliser (les certificats de formation doivent toujours être disponibles).
b) Les travailleurs doivent être formés et qualifiés pour travailler en hauteur. Tout équipement d'arrêt de chute ou de limitation de déplacement utilisé doit être conforme à la réglementation et répondre aux critères de la CSA. Tous les travailleurs doivent porter leur équipement d'arrêt de chute ou de limitation de déplacement lorsqu'ils effectuent des tâches qui présentent des risques de chutes.
c) Toutes les lignes de vie doivent être conçues, inspectées et entretenues conformément aux directives du fabricant et aux règlements applicables.
d) Les charges ne peuvent être soulevées que lorsque l'équipement est déclassé. Ne jamais dépasser la valeur nominale de l'équipement.
e) Des procédures opérationnelles spécifiques doivent être mises en place et doivent être appliquées pour l'accès/la sortie, les tâches à effectuer, l'utilisation des outils, les câbles électriques (pour éviter qu'ils ne s'emmêlent) et les urgences.
f) N'entreposez pas d'objet non sécurisé sur la plateforme. Une attention particulière doit être portée pour que les objets ne tombent pas de l'échafaud.
g) Une aire adéquate de travail doit être définie au sol et être barricadée et que la signalisation appropriée soit installée pour prévenir l'accès au grand publique ou employés. Au besoin, un signaleur/surveillant peut être requis selon la nature de l'activité de travail.

9.3.7 Plateforme élévatrice

a) Tous les travailleurs doivent avoir reçu la formation applicable avant d'opérer des plateformes élévatrices. Ils doivent maintenir avec eux leur preuve de formation (copies électroniques acceptées).
b) Les travailleurs doivent être familiers avec l'équipement et respecter les directives du fabricant.
c) Tous les opérateurs doivent être conscients de leurs responsabilités et effectuer les inspections et la maintenance de l'équipement.

d) Les travailleurs doivent porter les ÉPI de protection contre les chutes nécessaires lors de l'opération d'une plateforme élévatrice. Les travailleurs devront utiliser le point d'ancrage du manufacturier ou tout autre point d'ancrage identifié par le fabricant, le fournisseur ou un ingénieur professionnel.
e) Une plateforme élévatrice ne peut soulever de charge que si un ancrage prévu à cet effet a été installé et que l'équipement a été déclassé. Il ne faut jamais dépasser la valeur nominale de la machine.
f) Les opérateurs de plateforme élévatrice doivent être conscients des dangers de leurs environnements de travail, effectuer une analyse de leur zone de travail, identifier les dangers et mettre en place les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et celle du public.
g) Les travailleurs doivent utiliser les bons équipements pour le travail à effectuer. Les travailleurs ne doivent pas utiliser un équipement qui n'est pas adapté à la tâche.
h) Les travailleurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de danger aérien (par exemple, des lignes électriques) avant de déplacer, de lever ou d'abaisser la plate-forme.
i) Les travailleurs doivent s'assurer que la plateforme élévatrice ne s'étend pas à l'extérieur de la zone de travail autorisée. Il est strictement interdit de salir la voie ferrée. Si nécessaire, ajuster la plateforme afin d'assurer la conformité. Si le réajustement n'est pas adéquat, le travail doit être interrompu et le superviseur doit communiquer avec la personne-ressource de VIA Rail pour obtenir des instructions supplémentaires.

10 Espaces clos

10.1 Définitions:

Atmosphère dangereuse: Une atmosphère qui peut exposer les employés à un risque de mort, d'incapacité, d'altération de la capacité d'effectuer un autosauvetage (c'est-à-dire de s'échapper sans aide d'un espace confiné), de blessure ou de maladie aiguë résultant d'une ou plusieurs des causes suivantes:

- ✓ Gaz, vapeur ou particules inflammables en excès de 10 % de sa limite inférieure d'inflammabilité (LII).
- ✓ Concentration d'oxygène inférieure à 19,5 % ou supérieure à 23 %.
- ✓ Exposition des employés à toute substance dépassant la dose maximale publiée ou la limite d'exposition admissible
- ✓ Toute autre condition atmosphérique qui présente un danger immédiat pour la vie ou la santé.

"Bump" Test: Une brève exposition à une concentration de gaz supérieure aux valeurs de l'alarme du détecteur de gaz. Cet exercice est utilisé pour confirmer que les capteurs et les alarmes du détecteur fonctionnent correctement avant d'être utilisés lors d'une entrée en espace confiné.

Conditions d'entrée acceptable: Les conditions qui doivent être présentes dans un espace clos afin de permettre l'entrée sécuritaire des travailleurs.

Détection de gaz: Le processus par lequel les dangers atmosphériques potentiels sont identifiés et évalués.

Entrants autorisés: Travailleurs formés et autorisés à entrer dans un espace clos.

Entrée: L'action par laquelle une personne passe par une ouverture menant dans un espace. Une entrée en espace clos a lieu dès qu'une partie du corps de l'entrant autorisé traverse le plan de l'ouverture de l'espace.

Espace clos: un espace qui:

- ✓ Est suffisamment grand et configuré de manière qu'une personne puisse y entrer physiquement pour effectuer le travail assigné ; et

- ✓ A des voies d'accès ou de sortie limités ou restreints (Exemple: fosses, quai, réservoirs);
- ✓ N'est ni conçu pour être occupé de façon continue par des personnes, ni destiné à l'être; et
- ✓ Contient ou a le potentiel de contenir, une atmosphère dangereuse ou tout autre danger grave reconnu pour la sécurité ou la santé.

Isolation: Processus par lequel un espace clos est mis hors service et protégé contre la libération d'énergie et/ou de matériaux par des moyens tels que le cadenassage des sources d'énergie ainsi que le blocage ou la déconnexion des liens mécaniques.

Personne compétente: Une personne ayant reçu les informations concernant l'équipement à utiliser et les procédures d'entrée applicable à l'espace clos. Cette personne doit signer le permis d'entrée et vérifier que les conditions d'entrée sont acceptables.

Permis d'entrer: Formulaire qui permet et contrôle les entrées en espace clos.

Permis de travail à chaud: L'autorisation écrite de l'employeur pour effectuer des opérations susceptibles de créer une source d'inflammation (par exemple, le rivetage, le soudage, le coupage, le brûlage et le chauffage).

Surveillant: Une personne, désignée par l'Entrepreneur, postée à l'extérieur d'un espace clos qui supervise les entrées autorisées.

10.2 Responsabilités:

a) Les Entrepreneurs doivent suivre et appliquer leurs politiques et procédures pour la gestion des travaux en espace clos. Ces politiques et procédures doivent être conformes ou supérieures aux exigences réglementaires et législatives applicables, et doivent appliquer les critères de formations.
b) Toutes les personnes doivent se conformer à la norme CSAZ1006-16 Gestion du travail dans les espaces clos.
c) Tous les équipements d'accès utilisés pour les travaux en espace clos ou espaces restreint doivent être conformes aux normes canadiennes applicables (pour le matériel conforme aux normes CSA utilisé dans les espaces clos, veuillez-vous reporter à la section Travail en hauteur/Protection contre les chutes ci-dessus).
d) Les Entrepreneurs doivent fournir leurs procédures d'entrées et de sauvetage, fournir le personnel de soutien, l'équipement, la preuve de formation et le permis d'entrée. Ces documents doivent être fournis au Responsable des travaux de VIA Rail avant toute entrée en espace clos dangereux ou non dangereux.
e) Une personne compétente doit s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de chaque procédure, permis d'entrée et document de coordination. Une deuxième personne compétente devra évaluer le permis pour y déceler toute erreur ou omission et apporter les corrections nécessaires. Des copies du document doivent être fournies au Responsable des travaux VIA Rail, aux employeurs des travailleurs, aux comités SST concernés et à chaque travailleur participant aux travaux.
f)

Superviseur de l'Entrepreneur

- Valider que toutes les étapes de préparations soient appliquées que les précautions sont prises et que les mesures d'urgence sont en place.
- Réviser et signer le permis d'entrée
- Effectuer l'échantillonnage de contaminant et enregistrer les résultats dans le permis d'entrée

Surveillant

- Ne dois jamais entrer dans l'espace clos
- Protéger le périmètre et empêcher tout personnel non autorisé d'y pénétrer
- Maintenir une communication constante avec les entrants autorisés
- Donner l'ordre d'évacuer lors de l'apparition d'une condition anormale ou d'un comportement suspect des entrants autorisés.
- En cas d'urgence, communiquer avec le contrôleur en utilisant sa radio ou son téléphone mobile.
- Réviser et signer le permis d'entrer

Entrant autorisé

- Participer au cadenassage de l'espace confiné
- Réviser et signer le permis d'entrer
- S'assurer du respect des règles de sécurité établies ainsi que le port des ÉPI exigés.
- Un entrant ne doit pas accéder à l'espace clos sans que le surveillant soit présent et exerce ses fonctions.

10.3 Procédure

a) L'Entrepreneur est tenu de communiquer avec son responsable des travaux de VIA Rail pour déterminer quand et où son travail nécessite l'entrée de travailleurs dans un espace clos.
b) Avant d'accéder à un espace clos, l'Entrepreneur doit informer le Responsable des travaux de VIA Rail des travaux. Le surveillant de l'Entrepreneur doit aviser les personnes concernées lorsque les travaux sont terminés.
c) À la fin des travaux dans l'espace clos, le superviseur de l'Entrepreneur informera le Responsable des travaux de VIA Rail.
d) Valider le potentiel des dangers, les dangers reliés au travail effectué, les contrôles et les mesures d'urgence et le plan de sauvetage.
e) Isoler ou retirer l'espace clos de son opération en :
   - ✓ Dépressurisant et
   - ✓ En débranchant de son alimentation ou
   - ✓ En dé-énergisant de son alimentation électrique et
   - ✓ En cadenassant toutes les sources d'énergie et en contrôlant toute forme d'énergie résiduelle ou danger physique.
f) Remplir et signer le permis d'entrée en espace: le permis est valide pour une période 8 heures et comprend :
   - ✓ L'espace clos (identification)
   - ✓ La raison de l'entré
   - ✓ Résultat de l'échantillonnage
   - ✓ Type de ventilation utilisée
   - ✓ Procédures de cadenassage
   - ✓ Procédure de travail à chaud (si requis)
   - ✓ ÉPI
   - ✓ Moyens de communication
   - ✓ Procédure de sauvetage

Un nouveau permis doit être rempli si les travaux sont interrompus et que tous les travailleurs doivent quitter l'espace clos

a) Une ventilation doit être mise en place jusqu'à ce que l'atmosphère soit dans les limites acceptables pour l'oxygène, limite inférieure d'explosivité et la toxicité.
b) Effectuer un échantillonnage de contaminant avant chaque entrée en espace clos.

c) Vérifier que les ÉPI appropriés sont utilisés en fonction des risques identifiés.
d) Empêcher le personnel non autorisé de pénétrer dans les espaces confinés.
e) Nul ne doit tenter de secourir un travailleur en détresse dans un espace confiné à moins d'avoir reçu la formation et l'équipement nécessaires pour le faire. De nombreux travailleurs qui tentent de sauver leurs collègues deviennent eux-mêmes des victimes. Il est important de suivre le plan de sauvetage qui a été élaboré dans le cadre du plan d'entrée.
f) Un document de coordination doit être rempli pour décrire les rôles et les responsabilités de chaque travailleur si plusieurs entreprises sont appelées à travailler ensemble dans un espace clos. Ce document doit comprendre les procédures d'entrée et de sauvetage et doit être approuvé par toutes les parties concernées.
g) Les entrants doivent évacuer l'espace clos lorsque:
   - ✓ L'alarme incendie du bâtiment est activée
   - ✓ Un entrant autorisé a un malaise
   - ✓ Le surveillant observe un changement de comportement des entrants autorisé
   - ✓ Une condition dangereuse est présente à l'Intérieure ou l'extérieure de l'espace clos
   - ✓ La ventilation est inadéquate

11 Cadenassage et sécurité électrique

Tous les Entrepreneurs doivent respecter leurs politiques et procédures de cadenassage. Ces documents doivent se conformer ou dépasser les exigences prévues aux lois et règlements provinciaux et fédéraux relatifs au cadenassage.

11.1 Sécurité électrique

a) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le travailleur contre les équipements, les installations et conducteurs électriques sous tension.
b) Les équipements, les installations et les conducteurs électriques doivent être utilisés en suivant les conseils du manufacturier; toute autre action est interdite.
c) Les échelles et escabeaux doivent être de qualité industrielle et fabriqués de matériaux non conducteur.
d) Les matériaux conducteurs d'énergie ne doivent pas être entreposés ou utilisés près d'installations électriques sous tension.
e) Seuls les travailleurs formés, qualifiés et certifiés sont autorisés à travailler sur les installations et équipements électriques.
f) L'Entrepreneur doit s'assurer que ses travailleurs sont équipés d'outils, d'équipements et d'ÉPI appropriés avant de travailler sur tout équipement ou installation électrique.

11.2 Cadenassage

a) Afin d'éviter toute blessure corporelle ou tout dommage à l'équipement ou aux installations, les travailleurs doivent contrôler les énergies des équipements sur lesquels ils effectuent des travaux

b) Les travailleurs doivent se conformer à la norme CSA Z460 Contrôle de l'énergie dangereuse - Cadenassage et autres méthodes.

c) Le travail est défini comme toute activité effectuée sur un équipement, y compris l'installation, la construction, la réparation, l'ajustement, l'inspection, le déblocage, le réglage, le dépannage (y

compris le contournement des dispositifs de sécurité), les essais, le nettoyage, le démontage, l'entretien et la maintenance.

d) Si le travail implique un risque d'exposition à des énergies dangereuses, il faut utiliser la procédure de cadenassage et étiquetages de l'équipement. Le travail doit lorsque possible être réaliser dans un état d'énergie zéro.

Sources d'énergie:

- ✓ Électrique
- ✓ Mécanique
- ✓ Hydraulique
- ✓ Pneumatique
- ✓ Chimique
- ✓ Radiation
- ✓ Thermique
- ✓ Air comprimé
- ✓ Energie résiduelle
- ✓ Gravité ex: énergies prévenantes de pièces en suspension

e) Il est interdit aux travailleurs de tenter de contourner les mesures ou de réactiver un équipement qui est cadenassé. De telles tentatives constituent des violations graves des règles de santé et sécurité et peuvent entraîner le retrait permanent du site de travail.

f) Avant d'effectuer le cadenassage d'un équipement, les propriétaires de la zone doivent être informés de la mise hors tension de l'équipement et des mesures applicables. Les personnes concernées doivent également être informées lors de la remise en fonction de l'équipement.

g) Lors du cadenassage d'un équipement, une étiquette doit être appliquée pour identifier le travailleur Responsable du cadenassage et les informations suivantes doivent également s'y retrouver :

i. Le nom du propriétaire du cadenas.
ii. Le numéro de téléphone/le contact d'urgence du propriétaire du cadenas
iii. Raison du cadenassage
iv. Autres informations pertinentes, le cas échéant.
v. Si un cadenas doit être laissé sur un équipement pour une durée dépassant un quart de travail ou si un travailleur quitte les lieux et oublie sont cadenas sur un équipement (quelle que soit la raison ou la durée), les informations de la fiche descriptive (nom, coordonnées, raison du LOTO) doivent être consignées dans un journal. Ce journal doit être physiquement disponible et facilement accessible sur le site de travail. L'emplacement de ce journal doit être communiqué à VIA Rail.

h) Rôles:

i. Le superviseur des activités est Responsable de désigner les personnes autorisées qui seront affectées aux travaux effectués sur l'équipement et s'assurera qu'elles suivent les procédures de cadenassage.
ii. Les travailleurs autorisés doivent effectuer les procédures de cadenassage ou de contrôle alternatives des énergies dangereuses sur les équipements concernés. Les travailleurs autorisés doivent avoir les compétences nécessaires et avoir reçu les formations applicables en cadenassage.

iii. Les travailleurs affectés par le travail sous la procédure de cadenassage peuvent demeurer dans le secteur, mais ne doivent pas travailler sur l'équipement cadenassé. Advenant le besoin de travailler sur l'équipement cadenassé, il doit appliquer son cadenas personnel.
iv. Selon la complexité de l'équipement, le personnel d'exploitation ou les propriétaires de l'équipement prépareront l'équipement pour le contrôle des énergies dangereuses. Ils seront notamment Responsables de l'arrêt de l'équipement, du bon état de fonctionnement de l'équipement et de l'identification des points d'isolement.

11.2.1 Cadenas pour le contrôle des énergies dangereuses

Les Entrepreneurs doivent fournir leurs propres cadenas. Les cadenas doivent répondre aux critères suivants :

- ✓ Les cadenas utilisés doivent servir seulement pour l'isolation d'équipement.
- ✓ Les cadenas doivent être dotés d'une clé et d'un numéro unique, avec une seule clé par cadenas.
- ✓ Les cadenas doivent avoir une capacité de résister à l'environnement de travail auquel ils sont exposés.
- ✓ Les cadenas doivent être suffisamment solides pour empêcher le fonctionnement du dispositif d'isolation énergétique sans l'utilisation d'une force excessive.
- ✓ Les cadenas à combinaison ne sont pas acceptables.

Retrait de cadenas oublié:

Lorsqu'un cadenas est « oublié » ou que le propriétaire du cadenas a quitté les lieux de travail, le superviseur/Entrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables pour contacter le travailleur concerné afin qu'il retire son cadenas (le superviseur doit essayer trois fois). Comme le propriétaire est la seule personne à détenir la clé du cadenas, il doit être physiquement présent pour déverrouiller le cadenas.

Si le cadenas ne peut être enlevé par le propriétaire :

- ✓ Le superviseur de l'Entrepreneur doit suivre sa procédure de retrait de cadenas
- ✓ Assurez-vous que le formulaire est dument rempli et que l'autorisation du retrait est donnée.
- ✓ Le Responsable des travaux de VIA Rail doit être avisé et vérifier avec les permis VIA Rail en cours de réalisation.
- ✓ La personne-ressource de VIA Rail doit également être informée et doit vérifier que la procédure de cadenassage et étiquetage est suivie est conforme et en lien avec les procédures VIA Rail.

<u>Méthode de contrôle alternative</u>

Des méthodes de contrôle alternatives doivent être utilisées si le travail n'est pas réalisable dans un état d'énergie zéro. Ces méthodes doivent être documentées, approuvées par le supérieur, approuvées par la personne-ressource de VIA Rail et par un membre du comité de santé et de sécurité.

Les méthodes de contrôle alternatives doivent être utilisées qu'en dernier recours. Ces méthodes peuvent être utilisées lorsqu'une source d'énergie ne peut être isolée ou mises en un état d'énergie zéro en raison de dommages importants aux infrastructures. Toutes les mesures de contrôle alternatives doivent faire l'objet d'une évaluation des risques avant l'autorisation de ces travaux.

12 Excavations, tranchées, étançonnement

Les Entrepreneurs doivent consulter les Instructions générales d'ingénierie (IGI) de VIA Rail pour tous les travaux d'excavation sur les droits de passage.

Avant d'entamer des travaux d'excavation ou d'effectuer des tâches qui risquent de déranger le sol, il faut obtenir les coordonnées de localisation, les valider et obtenir la permission du responsable du travail de VIA Rail. Les différents services situés dans la zone d'excavation tels que le gaz, l'électricité et tous les autres services doivent être localisés, identifiés et marqués (y compris les services aériens). Si un service présente un danger, il doit être rendu sécuritaire.

a) Dans la mesure du possible, les méthodes hydro-vac doivent être utilisées au lieu d'équipement mécanique (p. ex., pelle excavatrice)
b) Toutes les tranchées ou les travaux d'excavation doivent être conformes aux règlements provinciaux et fédéraux applicables.
c) Les Entrepreneurs veilleront à ce que les excavations/tranchées ne présentent pas de danger pour les autres travailleurs et à ce qu'elles soient protégées contre les entrées ou les accès par inadvertance, les effondrements ou tout autres dangers.
d) Si nécessaire, une barrière à haute visibilité doit être installée autour de la zone d'excavation ou de tranchée.
e) Un système d'étançonnement et d'entretoisement doit être installé dans un tunnel, une excavation ou une tranchée de plus de 1,4 m de profondeur et dont les parois sont inclinées à un angle de 45 degrés ou plus par rapport aux parois horizontales du tunnel, de l'excavation ou de la tranchée et du toit du tunnel.
f) La hauteur maximale d'une excavation sans étançonnement ni pente ne doit pas dépasser 1,4 m (4,5 pi).
g) Les excavations de plus de 2,4 m (8ft) doivent être protégées par une barrière adéquate.
h) Les outils, machines, bois, et matériaux d'excavation ou tout autre objet ne doivent pas être placés à moins d'un mètre du bord d'une excavation ou d'une tranchée.
i) L'étançonnement doit être conforme aux règlements fédéraux, provinciaux et aux normes applicables. Les travaux doivent être exécutés et supervisés par des personnes compétentes.
j) Le type de sol doit être identifié afin de bien choisir le système d'étançonnement (préfabriqués, hydrauliques ou d'ingénierie).
k) Aucun travailleur ne doit effectuer des travaux à l'intérieur de la tranchée à moins qu'un autre travailleur ne travaille en surface.
l) Prendre des dispositions nécessaires afin de protéger les risques de chutes dans l'excavation.
m) Déterminer le moyen d'accès et de sortie de l'excavation
n) Planifier des méthodes pour retirer l'eau de l'excavation
o) Soyez conscient de l'impact que peut avoir vas et viens de véhicules et/ou l'utilisation d'équipements sur le site d'excavation.
p) Les exigences en matière de notification au travailleur, au superviseur, au Gestionnaire, au responsable des travaux de VIA Rail et à d'autres personnes.

12.1 Localisation

Avant de percer une surface (p. ex., murs, planchers) ou de perturber le sol (p. ex., tranchées, excavation ou trous de toute sorte), les Entrepreneurs doivent obtenir les coordonnées de localisation et examiner les résultats avec leur Responsable des travaux de VIA Rail. Les données ne peuvent être utilisées que pour la tâche pour laquelle elles ont été communiquées. Si la portée des travaux est modifiée, de nouvelles

données seront requises. Les données de localisation expirent à la date indiquée ou 30 jours après leur commande.

13 Documentation à l'appui

13.1 Annexes

N/D

13.2 Procédures et directives connexes

N/D

13.3 Ressources https

N/D

14 Références

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

15 Demande d'information

Les questions d'interprétation de cette procédure [ou directive] doivent être adressées à

Sécurité & Environnement
VIA Rail Canada
Safety@viarail.ca

16 Approbation et historique

Cette procédure doit être révisée par le département Responsable de la procédure tous les 2 ans ou au besoin selon les changements législatifs ou exigences organisationnels.

16.1 Approbation

Cette procédure (version 2.2) a été approuvée est effective à partir de la date indiquée ci-dessous :

Autorité approbatrice	**Date**

16.2 Historique du document

Version	Description de changements majeurs	Date effective
0	Première version	5 avril 2011
1.0	“Duty to report” + mise à jour COVID-19	20 novembre 2020
2.0	Nouvelle version	16 janvier 2023
2.1	Ajustements mineurs du texte et ajout sur la protection auditive	15 octobre 2024
2.2	Harmonisation des textes Français avec version anglaise	27 août 2025